EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	EDITION COMPLETE
Zoos brançaise et Tanger	Un an 6 mcis 3 mois	40 fr. 25 p. 15 p	60 fr. 38 • 22 •
France et Colozies	{ Un an 6 mois 3 mois	50 » 30 » 18 »	75 p 45 s 28 s
Étrapper	Un an 6 mois 3 mois	100 m 60 m 36 m	150 b 90 b 55 p

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1º Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
2º Une deuxième partie : publicité reglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des berres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les réglements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

PRIX DES ANNONCES:

Annonces légales, (
réglementaires ...
et judiciaires

La ligne de 27 lettres 3 francs

1612

1612

1613

1614

1614

1615

1616

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute le zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Convention relative à l'abolition du régime capitulaire au Marce et à Zanzibar signée à Londres le 29 juillel 1937, entre la France et la Grande-Bretagne et Irlande du Nord et du protocole de signature porlant la même date.....

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 8 octobre 1937 (2 chaabane 1956) sur la conservation et la police des lignes et des stations de télécommunica- tion	1610
Dahir da 8 décembre 1937 (29 ramadan 1356) modifiant le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution en zone française de l'Empire chérifien de conseils de prud'hômmes	1610
Arcêlé viziriel du 1ºº décembre 1937 (27 ramadan 1356) portant organisation d'un cadre de fails litulaires du service des impòls et contributions	•
Arrêlé viziriel du 2 décembre 1937 (28 ramadan 1356) fixant les cadres et les traitements des fyihs titulaires du service des impôts et contributions	1611

Arrele vizirie: an 2 decembre 1964 (28 ramaam 1896) comple-
tant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352)
portant attribution d'une indemnité de logement aux
fonctionnaires et agents non citoyens français en fonc-
tions, dans une administration publique du Protectoral.
Arrêlé viziriel du 7 décembre 1937 (3 chaoual 1356) complé-

Arrêlé viziriel du 7 décembre 1937 (3 chaoual 1356) complétant l'arrêlé viziriel du 10 aoûl 1937 (2 journada II 1356) relatif au statut de la viliculture

Arrèlé viziriel du 11 décembre 1937 (7 chaonal 1356) altribuant une prime aux agents des postes, des télégraphes et des létéphones utilisant, dans le service, la connaissance d'une langue étrangère

creation d'un coinité consultatif de la radiodiffusion de langue arale

Arrêté résidentiel portant création d'une commission consultative chargée d'étudier les questions concernant les fonctionnaires et agents des administre'ions publiques du Protectorat

Dahir du 1er juillet 1937 (22 rebia II 1356) autorisant la vente

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

	d'un immeuble domanial, sis à Meknès	1616
	da 18 octobre 1937 (12 chaabane 1356) portant annula- fron d'une attribution définitive d'une parcelle de terrain domanial à up ancien combattant marocain (Casa-	
	blanca	1616
Dahir	du 18 octobre 1937 (12 chaabane 1356) autorisant des échanges immobiliers (Agadir)	1617
Dahir	du 25 ichobre 1937 (49 chaabane 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech)	1617
Dahir	du 25 octobre 1931 + 19 rimabane 1356; autorisant po-	

Dahir du 28 octobre 1937 (22 chaabane 1356) autorisant un échange immobilier (Mazagan)	1618	Election pour la-désignation des représentants du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à la commission d'avancement	1631
Dahir du 4 novembre 1937 (29 chaabane 1356) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès)	1618	PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
Dahir du 8 novembre 1937 (4 ramadan 1356) abrogeant le dahir du 10 octobre 1933 (19 journada II 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Ouezzane)	1618	DU PROTECTORAT	
Dahir du 9 novembre 1937 (5 ramadan 1356) autorisant la vente d'un immeable domanial (Oued-Zem)	1618	Mouvements de personnel dans les administrations du Protec- toral	1631
Dahir du 10 novembre 1937 (6 ramadan 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Taforalt (Oujda)		Reclassements réalisés en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux ayents des services publics des boni- fications d'anciennelé an titre des services militaires	(15)
Arrelé viziriel du 18 octobre 1937 (12 chaabane 1356) porlant annulation d'attributions provisoires de parcelles de ler- rain domanial à d'anciens combattants marocains	tamen areas de	Prorogation de la limite d'âge	1633 1633
Arrêté viziriel da 3 novembre 1937 (28 chaabane 1856) déclas-	10.0		1633 1633
sant du domaine public une section de l'ancienne piste d'Azrou à Timhadil	1620	: 해보다 하다 하면 하는 그는 그들은 바람이 아니겠는 요요? 그렇게 그렇게 그렇게 되었습니다. 그리겠었다. 그리겠다 그 그리고 그리고 그리고 그리고 그리고 그리고 그리고 그리고 그리고 그	1633
Arrêlé viziriel du 4 novembre 1937 (29 chaabane 1356) modi-			1634
fiant l'arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) autorisant la municipalité de Taza à faire procéder à la		CONTROL OF THE CO	1634 1634
venle aux enchères publiques de seize parcelles de terrain constituant le lolissement du Camp Faye, à la ville nou- velle	1620	Concession de pension à un militaire de la garde de S.M. le	1634
Arrèlé viziriet du 5 novembre 1937 (1er ramadan 1356) déclarant		PARTIE NON OFFICIELLE	
d'utilité publique et urgente la création d'un terrain d'aviation à Christian (Rabal), et frappant d'expropria- tion les parcelles de terrain nécessaires à celle création.	1620	Avis de concours ou d'examens pour le recrutement d'agents	739E
Arrêté viziriet du 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356) relatif à l'exportation des vins bloqués	1621	de la direction générale des travaux publics Dates des examens en 1938 : 1º certificat d'aptitude pédago-	1635
Arrêlé résidentiel portant désignation des membres du conseil		gique ; 2º examen professionnel des institutrices mariées en instance d'emploi	1635
supérieur de l'Office marocain des pupilles de la nation. Arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général	1621	Avis d'examen à un emploi d'assistantes maternelles	1635
du Protectorat, agréant un pharmacien français, pendant l'année 1937-1938, pour recevoir dans son officine des		Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1635
élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal	1622	Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et	5)
Arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectoral, portant fixation du jour du repos hebdo- madaire dans les magasins de vente et dépôts de pain	1,000	en Algérie dans les condilions fixées par les articles 805 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 2º décade	*
de la ville nouvelle de Fès Décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence	1622	du mois de novembre 1937	1636
générale, portant suspension du repos hebdomadaire à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'an	1622	Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 29 novembre au 5 décembre 1937	1639
Arrêté du général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, portant classement au			=
titre d'ouvrage militaire du terrain d'atterrissage de Dar-ould-Zidouh	1623	PARTIE OFFICIELLE	
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouver- ture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits	1000		=======================================
d'eau sur l'ain Kaiber (Chaouia-sud)	1623	CONVENTION	
conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux		relative à l'abolition du régime capitulaire au Maroc Zanzibar signée à Londres le 29 juillet 1937, entre la Fr	
publics du Maroc	1624	et la Grande-Bretagne et Irlande du Nord et du proto	
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouver- ture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur les rhétaras « Ménara ouest », « Ménara est » et « Bou Okkaz », inscrites au service des travaux publics,		de signature portant la même date (1).	**
respectivement sous les nos 11 F., 12 F. et 13 F. (Marra- kech)	1626	LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAIS	ßE,
Arrelé du directeur général des travaux publics portant ouver- ture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'ain Hadj Amane (cercle de Chaoula-nord), au profit		Sur la proposition du ministre des affaires étrang du garde des secaux, ministre de la justice,	gères,
de M. Bigourdam Jacques	1629	décrète :	
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'exportation des tomates côtelées n° 4 et des tomates lisses n° 5	1630	ARTICLE PREMIER. — Une convention et un prote de signature relatifs à l'abolition du régime capitulair	
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant transforma- tion de l'agence postale d'Aïn-Guenfouda en agence pos-	1630	Maroc et à Zanzibar ayant été signés à Londres le 29 ju 1937 entre la France et la Grande-Bretagne et Irland	uillet
tale de 1ºº catégorie		Nord et les ratifications sur ces actes ayant été échang Paris le 1° décembre 1937, lesdits actes, dont la teneur	ées à
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-	-000		
paiement des redevances ou fin de vulidité	1820	recevront leur pleine et entière exécution et entreror	n en
paiement des redevances ou fin de validité Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1937		vigueur le 1er janvier 1938.	n en

CONVENTION

Le Président de la République française, agissant tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté le sultan du Maroc, et Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes;

Considérant que le régime spécial actuellement applicable dans la zone française de l'empire chérifien aux consuls, ressortissants et établissements britanniques n'est plus compatible avec l'état actuel de ladite zone:

Considérant que Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, tenant comple de la convention signée à Montreux le 8 mai 1937, au sujet de l'abolition des capitulations en Égypte, désire donner effet, en ce qui concerne la zone française de l'empire chérifien, à la déclaration du 8 avril 1904, relative à l'Égypte et au Maroc;

Considérant que les deux hautes parties contractantes sont également désireuses de modifier certains accords relatifs à Zanzibar en vue de les rendre plus conformes aux conditions actuelles ;

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

Son Excellence M. Charles Corbin, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Londres;

Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes (ci-après désigné comme Sa Majesté le roi) :

Pour la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord :

Le très honorable Anthony Eden, M. C., M. P., principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères.

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. - - Sa Majesté le roi renonce, en ce qui concerne la zone française de l'empire chérifien, à tous droits et privilèges ayant un caractère capitulaire.

Arr. 2. — Les sujets, protégés el sociétés britanniques sont, dans la zone française de l'empire chérifien, soumis à la juridiction des tribunaux dont sont justiciables les citoyens français et les sociétés françaises.

Les sujets, protégés et sociétés britanniques auront accès auxdits tribunaux dans les mêmes conditions que les citoyens français et les sociétés françaises.

A l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne pourront être invoquées que si le régime de la nation la plus favorisée est accordé dans le Royaume-Uni, en la matière visée audit paragraphe, aux sujets de Sa Majesté le sultan du Maroc et aux sociétés régulièrement constituées conformément aux lois applicables dans la zone française de l'empire chérifien.

Anr. 3. — A l'égard des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention, il ne sera pas dérogé à la pratique actuelle touchant les conditions dans lesquelles les lois et règlements de la zone française de l'empire chérifien sont appliqués aux sujets, pro-tégés, sociétés et navires britanniques.

Toutefois, le recouvrement des impôts et taxes qui seraient dus en vertu d'une législation appliquée depuis moins d'un an avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention et non encore rendue applicable par décision des autorités consulaires britanniques, pourra être poursuivi à l'encontre des sujets, protégés et sociétés britanniques.

Ceux-ci ne pourront en aucun cas être poursuivis devant les tribunaux français pour le payement d'impôts et de taxes exigibles depuis plus de deux ans à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ART. 4. — Les tribunaux britanniques dont la juridiction s'exerce dans la zone française de l'empire chérifien resteront saisis, jusqu'à solution définitive, des procédures régulièrement engagées devant eux avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les décisions définitives renducs par lesdits tribunaux dans les limites de leur compétence seront reconnues par les tribunaux et autorités de la zone française de l'empire chérissen comme possédant

l'autorité de la chose jugée. Le caractère définitif de ces décisions sera constaté par des certificats délivrés par les autorités consulaires britanniques.

Sa Majesté le roi s'engage à conserver au Maroc tous les documents judiciaires de ses tribunaux consulaires. Les tribunaux de la zone française de l'empire chérifien pourront prendre connaissance de ces documents toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire pour une affaire de leur compétence. Des copies certifiées conformes desdits documents seront délivrées, sur demande auxdits tribunaux et aux autorités compétentes de ladite zone, ainsi qu'à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 5. — Aucune personne soumise à l'allégeance de Sa Majesté le sultan du Maroc ne pourra, sons réserve des dispositions des paragraphes deux et trois ci-dessous, se prévaloir, dans la zone française de l'empire chérifien, de la protection de Sa Majesté le roi.

Les indigènes marocains de la zone française de l'empire chérifien, qui jouissaient de la protection britannique à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, soit en qualité d'employés d'un consulat britannique, soit en qualité de censaux, seront, leur vie durant, justiciables des tribunaux français de l'empire chérifien sous réserve de la compétence des juridictions religiéuses musulmanes ou israélites. La liste en sera dressée, dans un délai qui ne dépassera pas six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, d'accord entre la résidence générale de France et le consulat général de Grande-Bretagne à Rabat. Cette liste comprendra tes temmes et les enfants mineurs desdites personnes, vivant sous le même toit ; les dispositions du présent paragraphe seront applicables, pour les femmes, durant la vie de leur conjoint, et pour les enfants, durant la vie de leur conjoint, et pour les enfants, durant la vie de leur auteur et ce jusqu'à leur majorité.

Les personnes énumérées dans l'annexe à la présente convention bénéficieront des dispositions du paragraphe deux ci-dessus.

Art. 6. — Les bureaux de poste britanniques cesseront de fonctionner dans la zone françoise de l'empire chérifien, à la date que le consulat général de Grande-Bretagne à Rabat fera connaître à la résidence générale à Rabat et au plus tard le trentième jour après la mise en vigneur de la présente convention.

ART. 7. — Les sujets, protégés et sociétés britanniques jouissent, dans la zone française de l'empire chérifien, des mêmes droits privés que les citoyens français et les sociétés françaises. Ils bénéficient des mêmes garanties pour la protection des personnes et des biens.

ART. 8. ... Les sujets et protégés britanniques seront exempts dans la zone française de l'empire chérifien de tout service militaire obligatoire exigé à titre personnel ainsi que de toute taxe de remplacement dudit service.

A l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les dispositions du présent article ne pourront être invoquées que si le régime de la nation la plus favorisée est accordé en cette matière dans le Royaume-Uni aux sujets de Sa Majesté le sultan du Maroc.

Arr. 9. Il sera délivré aux sujets et protégés britanniques dans la zone française de l'empire chérifien des extraits de leur casier judiciaire dans les mêmes conditions qu'aux citoyens français. Pour permettre aux autorités compétentes de délivrer lesdits extraits, les autorités consulaires britanniques de la zone leur remettront des certificats relatifs aux condamnations prononcées par les tribunaux consulaires britanniques au Maroc.

Ant. 10. — Sa Majesté le roi aura le droit de maintenir des consulats en tout lieu de la zone française de l'empire chérifien où il existe actuellement des consulats britanniques. L'établissement de nouveaux consulats en d'autres lieux de ladite zone sera subordonné à un accord entre les gouvernements des deux hautes parties contractantes.

Le personnel consulaire britannique dans la zone française de l'empire chérifien bénéficiera de privilèges et immunités qui ne seront pos moindres que ceux dont jouit le personnel consulaire britannique en France ou le personnel consulaire d'aucune autre puissance dans ladite zone.

Toutefois, ni le présent article, ni l'article 20 du traité général signé à Tanger le 9 décembre 1856 entre feu Sa Majesté le sultan du Maroc et de Fès et feu Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ne pourront être invoqués par Sa Majesté le roi pour réclamer les privilèges de juridiction accordés aux États-Unis d'Amérique d'après les traîtés en vigueur:

Agr. 11. — Les écoles britanniques continueront à bénéficier dans la zone française de l'empire chérifien, spécialement en ce qui concerne l'enseignement de l'anglais, de la même liberté que par le passé. Elles seront soumises à la législation sur le contrôle de l'État applicable à toutes les écoles européennes de la zone française.

Anr. 12. — L'article 4, paragraphe rer, du traité général signé à Tanger le 9 décembre 1856 ne mettra pas obstacle, dans la zone française de l'empire chérifien, au droit de réglementer l'accès du territoire et l'immigration et de procéder à des expulsions pour motifs de police ou d'ordre public, pourvu qu'il ne soit fait aucune discrimination au détriment des sujets ou protégés britanniques.

Néanmoins, les sujets et protégés britanniques qui ont résidé dans la zone française de l'empire chérifien pendant plus de cinq années ne pourront être expulsés, à moius :

- a) Qu'ils n'aient été condamnés pour un crime ou pour un délit punissable de plus de trois mois d'emprisonnement;
- b) Qu'ils ne se soient livrés à des activités de nature subversive ou portant atteinte à l'ordre public ou à la tranquillité, la morale ou la santé publiques;
 - c) Qu'ils ne soient indigents et à la charge de l'État.

Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus pourront, à l'expiration d'un détai de vingt années à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, être dénoncées à tout moment moyennant préavis de six mois.

Ant. 13. — Les pouvoirs qui ont été reconnus aux consuls britanniques dans la zone française de l'empire chérifien en matière de successions par l'article 18 du traité général du 9 décembre 1856 sont maintenus.

Toutes contestations pouvant naître au sujet des successions visées dans ledit article seront jugées par les tribunaux de la zone française de l'empire chérifien compétents, conformément aux dispositions de la législation générale.

Les dispositions du présent article pourront, à l'expiration d'un délai de vingt années, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, être dénoncées à tout moment moyennant préavis de six mois.

ART. 14. — Les haules parties contractantes sont d'accord pour admettre que le décret français du 8 novembre 1921, relatif à la nationalité française dans la zone française de l'empire chérifien, et le dahir de même date, relatif à la nationalité marocaine, ne sont pas applicables aux sujets et protégés britanniques nés avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Si les Gouvernements français ou marocain prenaient des mesures qui auraient pour effet de conférer la nationalité française ou marocaine à raison de la naissance ou de la résidence dans la zone française de l'empire chérifien dans des cas où le décret précité n'aurait pas conféré la nationalité française, les sujets ou protécés britanniques qui seraient atteints par ces mesures seraient libérés de leur allégeance française ou marocaine sur la demande qu'ils en feraient dans l'année qui suivrait leur majorité.

ART. 15. — Les sujets de Sa Majesté le sultan du Maroc et les navires marocains jouissent des mêmes droits que les citoyens et les navires français dans le Royaume-Uni, les colonies britanniques, les territoires placés sous la protection de Sa Majesté le roi et dans les territoires sous mandat administrés par le Gouvernement du Royaume-Uni.

L'expression « navire marocain » vise tout navire dûment immatriculé comme tel dans un port de la zone française de l'empire chérifien.

Arc. 16. — Sont abrogées, dans les rapports entre les hautes parties contractantes et en ce qui concerne la zone française de l'empire chérifien, toutes clauses des actes, traités et conventions antérieurs qui seraient contraires aux dispositions qui précèdent.

Les articles 13 et 20 du traité général signé à Tauger, le 9 décembre 1856, ne pourront être invoqués par Sa Majesté le roi pour réclamer les privilèges de juridiction accordés aux États-Unis d'Amérique d'après les trailés en vigueur.

Sa Majesté le roi renonce à se prévaloir, dans la zone française de l'empire chérifien, de la couvention de Madrid de 1880.

Ant. 17. — La République française renonce, en ce qui concerne les territoires de Son Altesse le sullan de Zanzibar, à tous droits et privilèges ayant un caractère capitulaire.

Aut. 18. Les ressortissants français (citoyens, sujets et protégés) ainsi que les sociétés françaises, sont, à Zanzibar, soumis à la juridiction des tribunaux dont sont justiclables les sujets et les sociétés britanniques.

Les ressortissants français et les sociétés françaises auront accès auxdits tribunaux dans les mêmes conditions que les sujets et les sociétés britanniques, aussi longtemps que les sujets, protégés et sociétés britanniques jouiront dans la zone française de l'empire chérifien du bénéfice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente convention.

Arc. 19. — Les ressortissants (citoyens, sujets et protégés) et les sociétés françaises jouissent dans les territoires de Son Altesse le sultan de Zanzibar des droits reconnus dans la zone française de l'empire chérifien aux sujets, protégés et sociétés britanniques par les articles 7, 8 et 12 ci-dessus, et ce, dans les mêmes conditions.

ART. 20. — Le personnel consulaire français dans les territoires de Son Altesse le sultan de Zanzibar bénéficiera de privilèges et immunités qui ne seront pas moindres que ceux dont jouit le personnel consulaire français dans le Royaume-Uni ou le personnel consulaire de toute autre puissance dans les territoires de Son Altesse le sultan de Zanzibar.

Toutefois, ni l'article a, ni l'article 5 du traité signé à Zanzibar le 17 novembre 1844 avec Son Altesse le sultan de Mascate et dépendances ne pourront être invoqués par la République française en vue de réclamer, pour les consuls de France et les ressortissants français dans les territoires de Son Altesse le sultan de Zanzibar les privilèges de caractère capitulaire dont pourraient se prévaloir d'autres puissances en vertu de fraités existants, conclus par Son Altesse le sultan de Mascate.

Ant. 21. - Les écoles françaises continueront à bénéficier à Zanzibar, spécialement en ce qui concerne l'enseignement du français, de la même liberté que par le passé. Elles seront soumises à la légistation sur le contrôle de l'Etat applicable à toutes les écoles européennes.

Ant. 22. — Les pouvoirs que le Gouvernement de la République française à réservés, en ce qui concerne les successions des ressortissants français, aux consuls de France à Zanzibar par la lettre du 13 mai 1904 sont maintenus.

Toules contestations pouvant naître au sujet desdites successions seront jugées dans les territoires de Son Altesse le sultan de Zanzibar par les tribunaux compétents conformément aux dispositions de la législation générale. Le consul de France ne pourra, en aucun cas, être cité devant un tribunal indigène en sa qualité d'administrateur ou de liquidaleur de la succession d'un ressortissant français.

Les dispositions du présent article pourront, à l'expiration d'un délai de vingt aunées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, être dénoncées à tout moment moyennant préavis de six mois.

ART. 23. — Sont abrogés, en ce qui concerne les territoires de Son Altesse le sultan de Zanzibar, les articles 3, 4, 6, 8 et 9 du traité signé à Zanzibar le 17 novembre 1844 avec Son Allesse le sultan de Mascate et dépendances.

Aur. 24. — Pour l'application de la présente convention, l'expression « société française » vise toute société régulièrement constituée conformément aux lois applicables sur le territoire de la République française ou sur celui de ses colonies ou sur les territoires placés sous son protectorat ou sous son mandat, et l'expression « navire français » tout navire dûment immalriculé dans l'un desdits territoires.

L'expression « société britannique » vise toute société régulièrement constituée conformément aux lois applicables sur l'un quelconque des territoires placés sous la souveraineté, la protection, la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté le roi, et l'expression « navire britannique » tout navire dûment enregistré dans l'un desdits territoires.

L'expression « sujets de Sa Majesté le sultan du Maroc » ne vise que coux des sujets de Sa Majesté le sultan qui jouissent à l'étranger de la protection diplomatique française.

L'expression « territoires de Son Altesse le sultan de Zanzibar » s'applique aux territoires visés dans les notes échangées les 13 et 18 mai 1904 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni.

ART. 25. - Tout différend qui surgirait entre les hautes parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente convention et qu'elles ne seraient pas parvenues à résoudre par les moyens diplomatiques, sera, si elles ne se metleut d'accord pour un autre mode de règlement, soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, à la Cour permanente de justice internationale.

ART. 26. — La présente convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront échangés à Paris.

La convention entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait le 29 juillet 1937 à Londres, en double exemplaire en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

> (L. S.) Signé : CHARLES CORBIN. (L, S, j)ANTHONY EDEN.

ANNEXE

(Voir article 5, paragraphe 3.)

Hadj el Mehdi ben el Arbi el Menebhi.

Si Jaafar ben Hadj el Mehdi el Menebhi.

Si Abdelmajid ben Hadi el Mehdi el Menebbi.

Si Hamsa ben Hadj el Mehdi el Menebhi.

Si Mohammed (on Larbi) ben Hadj et Mehdi et Menebhi.

Si Mokhtar ben Hadj el Mehdi el Menebhi.

Si Ahmed ben Hadj el Mehdi el Menebhi.

Si Mohammed ben Hadj el Mehdi el Menebhi.

Si Abdelqader ben Hadj el Mehdi el Menebhi.

Si Abbas ben Hadj el Mehdi el Menebhi.

Si Abdelkerim ben Hadj el Mehdi el Menebhi.

Si Abdellatif ben Hadj el Mehdi el Menebhi.

Omar el Hadj Hasan el Hadjoui, employé sornuméraire de con-

sulat à Fès ; Ahmed el Doukali Hamed bel Hadj Mohammed bel Abbas Dou-

kali), employé surnuméraire de consulat à Casablanca. Sid Abderrahman bel Hadj el Mehdi el Menebhi, employé surnu-

méraire de consulat à Tanger.

Akamlish (Mulai Ali), censal au service de Adolfo Benvenuto, Tanger.

Anidjar (Amram-P.), censal au service de Juan Dassoy, Tanger. Anidjar (David), censal au service de J. W. Biggs, Londres

Azagury (Elias-S.), censal an service de Stewart Bros. and C.

Benchimol (Jacob-M.), censal au service de Seegar Bros. and Co. Manchester.

Benlolo (Léon), censal au service de Samuel Sadier and Co. Lon-

Bensadon (Joseph-M.), censal au service de Isaac Abensur, Tanger. Bensimhon (Simon), censal au service de Isaac de J. Nahon, Tanger.

Cohen (Haim), censal au service de Spruce Manufacturing Company, Ltd., Manchester.

Cohen (Isaac-Abraham), censal au service de Alexander Arias,

Cohen (Isaac-Joseph), censal au service de S. Arditti, Bros., Manchesier

Cohen (Jacob-Jonas), censal au service de Stewart Bros. and C'. Glascow.

Cohen (Joseph-Semtob), censal au service de Lough Bros., Ltd.,

Cohen (Simon-J.), censal au service de Maurice Cohen and Co, Londres.

Cohen (Salomon-Isaac), censal au service de Kessler and Co, Ltd., Manchester.

Daoudi (Thami), censal au service de C.-E. Gerathy, Tanger.

Dukali (Kassim), censal au service de Waring and Gillow, Lon-

Laredo (Isaac), censal au service de Harrison and Crosfield, Ltd., Londres

Levy (Abram-M.), censal au service de Robert Baels and Go, Lon-

Medina (Afraini-H.), censal au service de Mrs. Zohra Gabay, Tanger.

Nation (Isaac-M.), censal au service de Moxou's Agencies, Tan-

Nahon (Leon-II.), censal au service de José-D. Cavilla, Tan-

Pariente (Joseph-La), censal an service de E.-T. Daniels and Wise, Londres.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de signer la convention en date de ce jour les sorssignés dûment autorisés à cet effet :

i. Constatent qu'il est dans l'intention de leurs gouvernements réspectifs d'échanger les instruments de ratification de ladite convention à une date qui permette son entrée en vigueur le rer janvier 1938;

2. Constatent, en se référant à l'article 7, qu'il n'est pas dérogé aux traités en vigueur en vertu desquels, dans la zone fran-

caise de l'Empire chérifien.

a les sujets, protégés et sociétés britanniques jouissent de l'égalité de traitement avec les citoyens français et les sociétés françaises en ce qui concerne la propriété mobilière et immobilière et les droits miniers. l'exercice des professions, du commerce et de l'industrie ;

b) Les navires britanniques jouissent de l'égalité de traitement avec les navires français :

c Les sujets, protégés et sociétés britanniques jouissent en matière fiscale de l'égalité de traitement avec les citoyens français et les sociétés françaises :

3. Constatent, en se rétérant à l'article 19, qu'il n'est pas dérogé aux traités en vigueur en verto desquels, dans les territoires de Son Allesse le Sultan de Zanzibar, les ressortissants franrais et les sociétés françaises jouissent de l'égalité de traitement avec les sujets et les sociétés britanniques en ce qui concerne les

matières visées au paragraphe et ci-dessus; 4. Constatent que l'effet des articles rer et 16 de la convention est - a) en ce qui concerne le traité général signé à Tanger le i décembre 1856, d'abroger pour autant qu'ils ne l'aient pas été déjè les articles a, 3, 4 à l'exception de la première et de la dernière phrase) 5 à 12 inclus, 14, 17 et 18 (sous réserve des dispositions de l'article 13 de la convention dudit traité), et b) en ce qui concerne l'acte d'Algésiras, d'entraîner la renonciation de Sa Majesté le Roi à se prévaloir des articles 1er-50 inclus, 54-65 inclus, 70. 71. 72 à la suite des mots « permis spécial », 75, 76, 80, 97, 101, 102, 104, 113-119 inclus : dans l'article 81 les mots « par l'autorité consulaire compétente » deivent être considérés comme supprimés el dans l'article qu'le mot « compétence » substitué au mot « consulaire n:

5. Constatent en ontre, que la négociation n'ayant pas porté sur la totalité des dispositions des deux traités visés au paragraphe 4, ci-dessus, il est entendo que la présente convention ne préjuge en rien la survivance ni la caducité des dispositions qui ne sont pas expressément mentionnées audit paragraphe et que les hautes parties contractantes réservent entièrement leurs points de vue respectifs pour ce qui est de la force obligatoire desdites dispositions, sans toutefois que la présente convention puisse être invoquée à cel égard.

Fait le 29 juillet 1937 à Londres, en double exemplaire en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

> L. S. Signé: Charles CORBIN. L. S. - : Anthony EDEN. - : Anthony EDEN.

ART. 2. - Le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, VINCENT AURIOL.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 8 OCTOBRE 1937 (2 chaabane 1356) sur la conservation et la police des lignes et des stations de télécommunication.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque aura, par imprudence ou involontairement, commis un fait matériel pouvant compromettre le service des télécommunications avec ou sans fil, ou aura dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les lignes aériennes ou souterraines ou les apparcils de télécommunication et tous ouvrages s'y rapportant, sera puni d'une amende de seize à trois cents francs.

- ART. 2. Quiconque, par la rupture des fils ou des câbles, par la dégradation des appareils, ou par tout autre moyen, aura volontairement causé l'interruption des télécommunications avec ou sans fil, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent à mille francs.
- ART. 3. Seront punis de la détention et d'une amende de mille à cinq mille francs, sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront détruit ou rendu impropres au service un ou plusieurs fils d'une ligne de télécommunication aérienne ou souterraine ; ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs appareils des stations de télécommunication avec ou sans fil, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes de télécommunication avec ou sans fil, ou qui auront intercepté par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les télécommunications ou la correspondance électrique ou radio-électrique entre les divers dépositaires de l'autorité publique, ou qui s'opposeront avec violences ou menaces, au rétablissement d'une ligne ou d'une installation de télécommunication.
- ART. 4. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents ayant qualité, aux termes de l'article 6 du présent dahir, pour dresser procès-verbal dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au code pénal.
- ART. 5. Lorsque sur une ligne de télécommunication déjà établic, la transmission des signaux sera empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure, mais susceptible d'être déplacé, un arrêté de pacha ou caïd prescrira les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle à charge pour l'intéressé de payer l'indemnité qui sera fixée par le juge de paix.

ART. 6. — Les infractions prévues au présent dahir pourront être constatées par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique, ainsi que par le directeur, les inspecteurs, les receveurs de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones, les agents de contrôle ou de surveillance des lignes et installations de télécommunication et tous agents spécialement agréés à cet effet par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et dûment assermentés.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve contraire.

- ART. 7. L'administration pourra prendre immédiatement et aux frais du contrevenant toutes les mesures provisoires et urgentes qui scraient jugées indispensables pour faire cesser les dommages résultant des infractions au présent dahir ou aux arrêtés pris pour son exécution.
- ART. 8. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, prévus par le présent dahir ou par le code pénal, la peine la plus forte sera seule pronoucée.

ART. 9. — Les procès-verbaux sont adressés dans les dix jours de leur date à la juridiction compétente par l'agent verbalisateur.

Les infractions au présent dahir et à tous arrêtés pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Il en est de même des infractions connexes, quel qu'en soit l'auteur, tant en ce qui concerne la responsabilité pénale que la responsabilité civile.

Fait à Rabal, le 2 chaabane 1356, (8 octobre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1937.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

DAHIR DU 3 DÉCEMBRE 1937 (29 ramadan 1356) modifiant le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution en zone française de l'Empire chérifien de conseils de prud'hommes.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur! Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution en zone française de l'Empire chérifien de conseils de prud'hommes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 du dahir susvisé du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 13. --

" Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 31 de la section 2 précitée du livre 4 du code français du travail, le résultat du dépouillement du scrutin opéré dans chaque section de vote est adressé télégraphiquement ou téléphoniquement et confirmé par lettre recommandée, au chef de la région ou du territoire, qui opère le recensement général des votes et procedame le résultat. »

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1356. (3 décembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 3 décembre 1937.

> Le Commissaire résident général, NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{or} DÉCEMBRE 1937 (27 ramadan 1356)

portant organisation d'un cadre de fqihs titulaires du service des impôts et contributions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350) portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts et contributions :

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au service des impôts et contributions, à compter du 1° janvier 1937, un cadre de squibs titulaires.

Les grades, classes et traitements de ces agents sont fixés par un arrêté viziriel spécial.

ART. 2. — Les fqihs titulaires sont recrutés parmi les indigènes marocains, àgés de 18 ans au moins, de bonnes vie et mœurs, reconnus aptes à exercer leurs fonctions par la commission médicale instituée par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345).

Le recrutement s'effectue à la suite d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par un arrêté du directeur général des finances.

La nomination des fqihs titulaires ne devient définitive qu'après un an de service. Si dans ce délai il est constaté qu'il leur manque les aptitudes nécessaires pour exercer leur emploi, ils peuvent être licenciés d'office.

ART. 3. — Nul ne peut récevoir d'avancement s'il n'est porté au tableau d'avancement prévu à l'article 15 de l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts et contributions.

Les avancements des fqihs titulaires sont accordés suivant les règles en vigueur pour le cadre des commis.

- ART. 4. Sont applicables aux fqihs titulaires les règlements généraux du Protectorat relatifs aux fonctionnaires des cadres spéciaux en ce qui concerne l'indemnité de logement et le régime des congés.
- ART. 5. Les règles prévues en matière disciplinaire pour le personnel des cadres extérieurs du service des impôts et contributions sont applicables aux fqihs titulaires.

ART. 6. — Le licenciement pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalsdité physique des fqihs titulaires peut être prononcé à toute époque par le directeur général des finances, sur proposition du chef du service des impôts et contributions.

ART. 7. — Par mesure transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 2, peuvent être nommés directement dans le cadre des fqihs titulaires, les commis auxiliaires indigènes des impôts et contributions qui, au 1^{er} janvier 1937, ont accompli trois années de services jugés satisfaisants.

Les agents ainsi recrutés seront nommés à la classe dont le traitement sera le plus voisin du salaire dont ils jouiront au moment de leur incorporation qui sera effectuée avec, le cas échéant, une diminution d'ancienneté ou l'allocation d'une indemnité compensatrice.

> Fait à Rubat, le 27 ramadan 1356, 1et décembre 1937).

> > MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er décembre 1937.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1937 (28 ramadan 1356)

fixant les cadres et les traitements des fqihs titulaires du service des impôts et contributions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1937 (27 ramadan 1356) portant organisation d'un cadre de fqihs titulaires du service des impôts et contributions ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) modifiant, à partir du 1^{er} janvier 1936, les traitements des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les cadres et les traitements globaux des fqihs titulaires du service des impôts et contributions sont fixés ainsi qu'il suit. à partir du 1^{er} janvier 1937 :

Fqihs	principau:	x de 1º	° classe	 14.000 fr
Fqihs	principau	x de 2º	classe	 13.000
Fqihs	de r'e clas	sc		 12.100
Fqihs	de 2° clas	se		 11.200
Fqihs	de 3° clas	se		 10.400
Fgihs	de 4° clas	se		 9.800
Faihs	de 5° clas	se		 9.200
Fgihs	de 6° clas	se		 8.600
Fqihs	de 7° clas	se		 8.000
- 2	38 Miles (1990)			0.000

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1356, (2 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et misc à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1937.

Le Commissaire résident général. NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1937 (28 ramadan 1356)

complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat :

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) est complété ainsi qu'il suit :

	$lpha~I^{ m er}~groupe$
(t	\dots
"	Impôts et contributions : fqihs titulaires.
((
(1	Le reste de l'article sans modification.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1356, (2 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1937.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 7 DÉCEMBRE 1937 (3 chaoual 1356)

complétant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 journada II 1356) relatif au statut de la viticulture.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool;

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 journada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 journada II 1356) relatif au statut de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 journada Il 1356) est complété par un article 34 ainsi conçu :

« Article 34. — Des arrêtés du directeur des affaires « économiques, pris après avis du directeur général des « linances, fiverent les conditions d'application du présent « arrêté. »

Fait à Rabat, le 3 chaonal 1356, (7 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabal, le 7 décembre 1937.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1937 (6 chaoual 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'arrêté viziriel du 10 juillet 1932 (6 rebia l 1351);

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale et l'avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

Après « commis principal, commis et surnuméraire féminins », substituer le texte suivant au texte actuel :

- « Vérificateur principal et vérificateur des I.E.M.;
- « Surveillante principale ;
- « Surveillante ;
- « Dame employée des services d'exécution ;

- « Dame spécialisée adulte ;
- « Jeune dame spécialisée ;
- « Contrôleur du service des lignes ;
- « Conducteur principal et conducteur de travaux ;
- « Chef d'équipe ;
- « Chef monteur ;
- « Agent principal des installations extérieures ;

- « Agent adulte des installations extérieures ;
- « Agent des installations intérieures :
- Joune agent des installations extérieures :
- « Monteur ;
- « Soudeur ;
- « Agent des lignes ;
- « Agent de surveillance :
- « Factcur-receveur :
- " Courrier-convoyeur;
- « Entreposeur ;
- « Facteur-chef;
- « Facteur français ;
- « Manipulant indigène ;
- « Facteur indigène. »

ART. 2. — Le texte du premier paragraphe d) de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est remplacé par le suivant :

........

« Nul ne peut être nommé à un emploi :

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

« A. — Emplois de début.

« Les surnuméraires masculins et féminins, les vérifica-« teurs des I.E.M., les agents adultes et jeunes agents des « installations, les agents de surveillance, les facteurs-rece-« veurs et les manipulants indigènes sont nommés à la « suite de concours dont les programmes et les conditions « sont déterminés par arrêtés du directeur de l'Office des « postes, des télégraphes et des téléphones, »

Remplacer le huitième alinéa par le texte suivant :

« Les agents des installations intérieures peuvent, au « titre de l'ancienneté, postuler l'emploi d'agent adulte « des installations extérieures dans une proportion et dans « des conditions qui sont déterminées par arrêté du direc-« teur de l'Office des postes, des télégraphes et des télé-« phones. »

Entre le dernier et l'avant-dernier alinéa, intercaler l'alinéa suivant :

B. — Emplois d'avancement

« Les agents principaux des installations extérieures « sont recrutés parmi les agents adultes des installations « extérieures à la suite d'un examen oral dont le program-« me et les conditions sont déterminés par arrêté du direc-« teur de l'Office des postes, des télégraphes et des télé-« phones. »

(Le reste sans changement.)

ART. 4. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

Supprimer les sixième et septième alinéas concernant les agents des lignes.

Supprimer les mots « et les agents des lignes stagiaires » figurant à la première ligne du dixième alinéa.

(Le reste sans changement.)

ART. 5. — Les articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) sont supprimés.

Les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 deviennent les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

ART. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 juillet 1932 (6 rebia I 1351) est supprimé.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1356, (10 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 10 décembre 1937.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1937 (7 chaoual 1356)

fixant les cadres et les traitements de base de certaines catégories de personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

Vu l'arrêté viziriel du 15 octobre 1930 (21 journada I 1349) modifiant les cadres et les traitements de certaines catégories de personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale et l'avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements de base des agents principaux des installations extérieures sont fixés ainsi qu'il suit :

Agents principaux des installations extérieures

20	classe		17.100 -
30	classe		16.300

Le nombre des agents principaux ne pourra excéder le 1,10° de l'effectif total du cadre des agents des installations.

ART. 2. — Les cadres et les traitements de base des agents des installations sont fixés ainsi qu'il suit :

Agents adultes des installations

	classe															15.500	francs
2"	classe			•		•					٠					15.000	_
3°	classe		·												ě	14.500	
4°	classe	٠,			٠											14.000	
5.	classe		2					٠								13.500	
	classe															13.000	
7°	classe															12.500	
	classe															12.000	
9.	classe															11.500	
	classe															11.000	
	classe															10.500	10:

Jeunes agents des installations

De 18 à 19 ans	8.000 francs
De 19 à 20 ans	8.500 -
A partir de or aus	

ART. 3. — Les cadres et les traitements de base des agents des lignes sont modifiés ainsi qu'il suit :

Agents des lignes

	Lre	classe	,	•																	3		•		14.000	fr. (dans	1
		limit	e	,	d	u		1	1	ľ) e		d	e		,	e:	ff	e	c	ti	f).				
•	26	classe														•	•		•						13.500	francs	
	3°	classe													•	٠	٠								13.000		
	4°.	classe																		,		•			12.500	_	
	5°	classe	,																					٠	12.100		
	6°	classe						•																•	11.700	Auditor in	43
	7"	classe														•							-		11.400		
	8°	classe						•			•			•		•	•	•	•	•	•	٠			11.100	-	
	9"	classe			٠			•						•		٠	•			٠		: ·		٠	10.800	33	2
	10e	classe.	٠												•			٠	•	٠	•	٠	•	•	10.500		
	Ιľ	classe						•			•			•	•	٠		•	٠					٠	10.200		
	12	classe						•			•			•	•	•	٠	•	•	٠		÷	•		9.900		
	13^{e}	classe	٠		٠	٠	Œ.				•					٠	٠	٠		٠	•				9.600	-	
	14°	classe	ě										09						٠			•			9.300		
	15°	classe			•						413	٠.	997					٠		•			٠	٠	9.000	_	

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1356, (11 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 11 décembre 1937.

Le Commissaire résident général, NOGUÈS.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1937 (7 chaoual 1356)

attribuant une prime aux agents des postes, des télégraphes et des téléphones utilisant, dans le service, la connaissance d'une langue étrangère.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une prime de 100 francs par mois d'utilisation est attribuée aux agents des postes, des télégraphes et des téléphones utilisant la connaissance de la langue anglaise ou allemande.

Le bénéfice de cette prime sera limité à deux agents.

ART. 2. — Les agents polyglottes devront avoir satisfait aux épreuves d'un examen spécial d'aptitude dont les conditions seront sixées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1356, (11 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1937.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÉTÉ RÉSIDENTIEL

portant institution d'un conseil de la radio diffusion.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu la convention franco-marocaine du 1er octobre 1913 ratifiée par le dahir du 22 février 1914;

Vu le dahir du 25 novembre 1924 instituant le monopole de la télégraphie et de la téléphonie avec ou sans fil au Maroc :

Vu l'arrêté viziriel du 28 novembre 1924 réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 8 septembre 1936 réglementant la déclaration et le contrôle des récepteurs de radiodiffusion;

Sur le rapport du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un conseil de la radiodiffusion dont la composition et les attributions sont définies aux articles ci-après.

ART. 2. — Le conseil de la radiodiffusion comprend : Un représentant désigné par chacun des trois collèges du conseil du Gouvernement ;

Cinq membres indigènes désignés par arrêté du Commissaire résident général, dont deux choisis parmi les membres des sections indigènes des chambres consultatives ;

Les représentants ou délégués de chacune des associations suivantes :

Les Amis de Radio-Maroc;

Les Amis de la Musique;

Le Radio-Club du Maroc;

La chambre syndicale de l'électricité (section T.S.F.);

La Fédération postale.

Siégeront en outre à ce conseil :

Un membre du cabinet civil;

Un délégué de la direction générale des finances ;

Un délégué de la direction des affaires politiques ;

Un délégué de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Le chef du service des transmissions militaires au Maroc;

Un délégué de la direction de l'Office des P.T.T.

La présidence de ce conscil est assurée par le directeur de l'Office des P.T.T.

Le secrétariat est assuré par les soins de l'Office des P.T.T.

ART. 3. — Le conseil de la radiodiffusion se réunit sur la convocation de son président et au moins deux fois par an.

Il est chargé de formuler des avis sur toutes les questions intéressant l'organisation, le fonctionnement ou le développement des émissions de radiodiffusion au Maroc. Le conseil désigne au début de l'année un comité consultatif permanent des émissions comprenant, outre le président et le secrétaire du conseil de la radiodiffusion, un membre du conseil du Gouvernement, un membre indigène, un délégué des associations représentées, deux fonctionnaires désignés par le Commissaire résident général.

ART. 4. — Le comité consultatif permanent des émissions se réunit en principe une fois par mois sur convocation du président du conseil de la radiodiffusion.

Le secrétariat est assuré par le personnel de l'Office des P.T.T.

ART. 5. — Le comité consultatif permanent est chargé de préparer les programmes, de rechercher les collaborations nécessaires, de veiller aux modalités des exécutions artistiques, littéraires, scientifiques, etc., d'étudier les reportages de fêtes, cérémonies, etc., et d'établir les échanges artistiques, littéraires avec d'autres stations, notamment de l'Afrique du Nord.

Il étudie en outre toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur de l'Office des P.T.T., ou ses délégués.

ART. 6. — Un comité consultatif permanent spécial pour les émissions indigènes sera également constitué. Sa composition et ses attributions seront fixées par ailleurs.

Rabat, le 15 décembre 1937.

NOGUÈS.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1937 (11 chaoual 1356)

portant création d'un comité consultatif de la radiodiffusion de langue arabe.

LE GRAND VIZIR,

Vu les progrès de la radiodiffusion de langue arabe au Maroc et l'augmentation incessante du nombre des postes récepteurs détenus par des Marocains musulmans ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1937 portant institution d'un conseil de la radiodiffusion,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rabat un comité consultatif de la radiodiffusion de langue arabe.

ART. 2. — Ce comité consultatif est présidé par notre délégué à l'enseignement.

Il comprend :

Le président de la section indigène de la chambre de commerce de Rabat ;

Le président de la section indigène de la chambre d'agriculture de Rabat ;

Un notable désigné par le pacha de Rabat ;

Un notable désigné par le pacha de Salé ;

Le président de l'Association des anciens élèves du collège Moulay-Youssef, à Rabat ; Un sccrétaire du Makhzen, qui assurera les fonctions de secrétaire ;

Un représentant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Un représentant de la direction des affaires chérifiennes ;

Un représentant de la direction des affaires politiques ; Un représentant de l'Office chérifien des P.T.T. ;

Un représentant du cabinet civil.

ART. 3. — Ce comité consultatif donnera son avis sur la composition des programmes de Radio-Maroc arabe et sur les heures d'émission les plus commodes pour les auditeurs musulmans.

Il recherchera les conférenciers et les artistes susceptibles de prêter leur concours à Radio-Maroc arabe.

Il présentera enfin toutes suggestions utiles concernant le poste, son fonctionnement et les améliorations à y apporter.

Il se réunira en principe une fois par mois, au Dar el Makhzen, sur l'initiative de son président.

ART. 4. — Le comité consultatif désignera cinq de ses membres pour le représenter au sein du conseil de la radio-diffusion, ainsi qu'il est prévu à l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 15 décembre 1937.

ART. 5. — Trois comités locaux de la radiodiffusion arabe seront constitués à Fès, Casablanca et Marrakech sous la présidence du pacha de ces villes ou de son représentant.

Chacun d'eux comprendra:

Le président de la section indigène de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie (pour Fès et Marrakech);

Le président de la section indigène de la chambre de commerce et d'industrie ;

Le président de la section indigène de la chambre d'agriculture pour Casablanca);

Un notable désigné par le pacha ;

Le président de l'association locale des anciens élèves du collège musulman ou des écoles de fils de notables ;

Le chef du bureau régional ou son adjoint ;

Le représentant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités (service des arts indigènes).

Ces comités locaux se réuniront en principe une fois par mois. Ils adresseront au comité consultatif, par voie postale, toute suggestion ou proposition utile concernant le fonctionnement de Radio-Maroc arabe et les améliorations à y apporter.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1356, (15 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1937.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant création d'une commission consultative chargée d'étudier les questions concernant les fonctionnaires et agents des administrations publiques du Protectorat.

> LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au secrétariat général du Protectorat une commission consultative chargée d'étudier les questions concernant les fonctionnaires et agents au service des administrations publiques, et se rapportant, notamment, aux traitements et indemnités, aux régimes de prévoyance et de pensions, au statut commun et aux statuts particuliers.

La commission est saisie des questions de sa compétence par son président, qui arrête l'ordre du jour de chaque réunion.

Tout groupement professionnel, tout fonctionnaire ou agent intéressé par une question générale ou par une question spéciale entrant dans les attributions de la commission, peut proposer qu'elle soit mise à l'ordre du jour d'une réunion.

ART. 2. — La commission est présidée par le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, ou son délégué.

Elle comprend les membres suivants :

Les chefs des administrations ci-après, ou leur délégué (finances, travaux publics, instruction publique, affaires économiques, Office des P.T.T., santé et hygiène publiques), le directeur, adjoint au délégué à la Résidence générale, le chef du service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel, un représentant du cabinet du Résident général;

Scpt représentants du personnel, dont cinq désignés par la Fédération marocaine des groupements de fonctionnaires, un par la Fédération postale, un par les groupements professionnels du personnel auxiliaire.

Pour l'étude des questions particulières ne concernant que certaines calégories de fonctionnaires, la commission pourra s'adjoindre, à titre consultatif, des chefs d'administration qui ne font pas partie de la commission, ainsi que les sous-directeurs et chefs de service ayant sous leur autorité ces catégories de personnel.

Le président peut toujours convoquer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont les avis lui paraissent de nature à éclairer les délibérations de la commission.

ART. 3. — Des rapporteurs peuvent être choisis par le président soit au sein de la commission, soit en dehors d'elle. Ils ont, dans ce dernier cas, voix délibérative pour les affaires qu'ils rapportent.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du grade de chef de bureau ou de sous-chef de bureau (ou assimilé), à qui il peut être adjoint un ou plusieurs rédacteurs.

Rabat, le 13 décembre 1937.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1937 (22 rebia II 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à **Meknè**s.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur mise à prix de six mille francs (6.000 fr.) et aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente de l'immeuble domanial dit « Dar Moulay el Hassan el Yazidi », sis à Meknès, inscrit sous le n° 518 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 rebia Il 1356, (1^{er} juillet 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1937.

Le Commissaire résident général. NOGUES.

DAHIR DU 18 OCTOBRE 1937 (12 chaabane 1356) portant annulation d'une attribution définitive d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 journada I 1349);

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 journada I 1349);

Vu le dahir du 8 novembre 1930 (16 journada II 1349) portant attribution définitive de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale des anciens combattants marocains, dans sa séance du 8 juin 1937;

Considérant que le nommé Djilali ould Lachheb a renoncé à l'attribution de la parcelle de terrain domanial, dite « Bled el Behaïr »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'attribution définitive de la parcelle de terrain domanial dite « Bled el Behaïr », consentie à l'ancien combattant marocain Djilali ould Lachheb par le dahir susvisé du 8 novembre 1930 (16 journada II 1349).

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1356, (18 octobre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1937.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

DAHIR DU 18 OCTOBRE 1937 (12 chaabane 1356) autorisant des échanges immobiliers (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand scenn de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé, en vue de la construction de l'école européenne d'Agadir, l'échange de trois parcelles de terrain domanial à prélever sur le lot « Etat 15 », litre foncier nº 2181 M. « Agadir-Etat IV », d'une superficie respective de quatre mille deux cent soixantedix-neuf mètres carrés (4.279 mq.), huit cent quatre-vingts mètres carrés (880 mq.) et huit cent vingt mètres carrés (820 mq.), contre trois parcelles de terrain désignées ciaprès : la première, n° 53/1, titre foncier n° 2202 M., d'une superficie de quatre mille deux cent soixante-dix-neuf mètres carrés (4.279 mq.), appartenant à la société immobilière marocaine « Agadir-Sous »; la seconde, n° 74/1. titre foncier n° 2381 M., d'une superficie de huit cent quatre-vingts mètres carrés (880 mq.), appartenant à M. Evesque Gustave ; la troisième, faisant partie de la parcelle nº 74/2, titre foncier nº 2381 M., d'une superficie de huit cent vingt mètres carrés (820 mq.), appartenant à M. Evesque Gustave.

ART. 2. — Cette opération réalisée, la parcelle reçue de M. Évesque, titre foncier n° 2381 M., sera échangée contre la parcelle n° 69, titre foncier n° 2212 M., de même superficie, appartenant à M. Guenois Paul.

ART. 3. — Les actes d'échange devront se référer au présent dahir ainsi qu'au plan annexé à l'original de ce texte.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1356, (18 octobre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 18 octobre 1937.

Le Commissaire Résident général, NOGUES. DAHIR DU 25 OCTOBRE 1937 (19 chaabane 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT : "

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Faradji ben Salem de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 650 au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Marrakech, sis en cette ville, derb Si Moussa, n° 10, au prix de quatre mille francs (4.000 fr.).

Art. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1356, (25 octobre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 25 octobre 1937.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

DAHIR DU 25 OCTOBRE 1937 (19 chaabane 1356) autorisant un échange immobilier (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de l'immeuble domanial dit « Cité douanière de Fedala », titre foncier n° 11424 C., contre une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille trois cent soixante mètres carrés (3.360 mq.), à distraire de l'immeuble dit « Lotissement de Fedala », titre foncier n° 8092 C., appartenant à la « Société immobilière de Fedala », telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

Art. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

ART. 3. — Le dahir du / août 1937 (26 journada I 1356) relatif an même objet est abrogé.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1356, (25 octobre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1937.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

DAHIR DU 28 OCTOBRE 1937 (22 chaabane 1356) autorisant un échange immobilier (Mazagan).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de l'immeuble domanial dit « Bled el Ayachi », inscrit sous le n° 13/1 au sommier de consistance des biens domaniaux d'Azemmour, contre l'immeuble dit « Camp de Sidi-Ali-d'Azemmour », appartenant à l'État français.

¡ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1356, (28 octobre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1937.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

DAHIR DU 4 NOVEMBRE 1937 (29 chaabane 1356) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement de certains lots de colonisation du lotissement des Ouled el Haj du Saïs :

Vu les avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 15 janvier 1936 et 5 juillet 1937,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Ouled el Haj du Saïs n° 30 », la vente à M^{mo} Delattre, veuve Watrigant, de deux parcelles de terrain inscrites sous le n° 909 F.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, d'une superficie globale approximative de vingt hectares (20 ha.), au prix de vingt-cinq mille deux cents francs (25.200 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Ouled el Haj du Saïs n° 30 », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1356, (4 novembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1937.

Le Commissaire résident général, NOGUES. DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1937 (4 ramadan 1356) abrogeant le dahir du 10 octobre 1933 (19 journada II 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Ouezzane).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Oue Notre Maiesté Chérifienne.

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 8 avril 1937,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 10 octobre 1933 (19 journada II 1352) autorisant la vente à M. Croux Lucien du lot de colonisation « M'Jara n° 5 bis (Ouezzane) est abrogé.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1356, (8 novembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1937.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. MORIZE.

DAHIR DU 9 NOVEMBRE 1937 (5 ramadan 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Oued-Zem).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la tencur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 8 avril et 5 juillet 1937,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à El Haj Bou Abid ben Hamou de l'immeuble domanial dit « Ex-lot de colonisation Bled Rebath II, n° 14 », inscrit sous le n° 17 R. au sommier de consistance des biens domaniaux d'Oucd-Zem. titre foncier n° 4957 D., d'une superficie de quatre-vingt-trois hectares quarante ares (83 ha. 40 a.), au prix de soixante-dix-huit mille francs (78.000 fr.) payable avant le 31 décembre 1937.

Ant. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1356, (9 novembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1937.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. MORIZE. DAHIR DU 10 NOVEMBRE 1937 (6 ramadan 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Taforalt (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au cheikh Amar ben Mohamed Nougaoui d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre mètres carrés (4 mq.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Terrain makhzen du centre de Taforalt », inscrit sous le n° 111 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région d'Oujda, au prix global de douze francs (12 fr.).

Arr. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1356, (10 novembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1937.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 OCTOBRE 1937 (12 chaabane 1356)

portant annulation d'attributions provisoires de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 journada I 1349);

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 journada I 1349):

Vu les arrêtés viziriels portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains :

Vu l'avis émis par la commission spéciale des anciens combattants marocains, dans sa séance du 8 juin 1937;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les attributions provisoires de parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-après, consenties aux anciens combattants marocains ci-dessous dénommés :

NOM DES ATTRIBUTAIRES	DATE de l'arrêté viziriel d'attribution	RÉGION	DÉSIGNATION DES PARCELLES de terrain domanial
Salah ben Mâati Tadlaoui		Doukkala Abda-Ahmar Mogador	Feddan ben el Mekki nº 882 D.R. 1/3 Bled el Mokhtar Djenan Si Ahmed el Housseïne
Bou M'Hamed ben Mohamed	30 mai 1931 18 avril 1934 24 mars 1926	Marrakech (Srarhna) Tadla Marrakech	Feddan Gafaï. Blcd Beni Madane n° 2. Tamesguelft n° 11.

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1356. (18 octobre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1937.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1937 (28 chaabane 1356)

déclassant du domaine public une section de l'ancienne piste d'Azrou à Timhadit.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une section de l'ancienne piste d'Azrou à Timhadit, sise à l'intérieur du périmètre du centre d'Azrou et figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1356, (3 novembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vn pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1937.

Le Commissaire résident général, NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1937 (29 chaabane 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) autorisant la municipalité de Taza à faire procéder à la vente aux enchères publiques de seize parcelles de terrain constituant le lotissement du Camp Faye, à la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 13/10) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1° journada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu l'arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) autorisant la municipalité de Taza à faire procéder à la vente aux enchères publiques de seize parcelles de terrain constituant le lotissement du Camp Faye, à la ville nou-

velle, le cahier des charges du 10 janvier 1931, approuvé le 15 juillet 1931, ainsi que l'avenant du 2 octobre 1937, approuvé le 11 octobre 1937;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Taza, dans sa séance du 30 juillet 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La municipalité de Taza est autorisée à faire procéder à la vente aux enchères publiques « de seize parcelles de terrain constituant le lotissement dit « du Camp Faye », à la ville nouvelle, et figurées par une « teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent « arrêté, conformément aux dispositions du cahier des « charges susvisé, tel qu'il a été modifié par l'avenant du « 2 octobre 1937. »

Fait à Rabal, le 29 chaabane 1356, (4 novembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 4 novembre 1937.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1937 (1° ramadan 1356)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain d'aviation à Christian (Rabat), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics;

Vu le dossier de l'enquête de commodo et incommodo ouverte, du 5 au 13 septembre 1937, au contrôle civil de Marchand :

Vu l'urgence :

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un terrain d'aviation à Christian (Rabat).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après.

NUMERO du plan DESIGNATION DES TERRAINS		LIMITES	NOMS DES PROPRIETAIRES PRÉSUMÉS	sui	ERFI	FICIE	
				Ha.	A.	Ca.	
F	Gåada el Mellak Akreuch	Nord, Kaddour ben Lasri ; sud, Mohamed ben Fahroun ; est, chemin ; ouest, El Mahdi hen Assou	Naceur Allal ben Mekki el Yousfi	3	29	55	
2	Parcelle	Nord, propriété Mohamed ben Fahroun ; est, ouest, sad, chemins	Mohamed ben Fahroun, Zaarl ei Makhloufi et Yousfi et son frère germain Homani.	0	30	06	
3	Glada e! Metlak 1 T. 10403 R. (partle)	Nord, Nacour Allal ben Mekki ; est, chemin ; sud, Mohamed ben Fahroun el son trère ; onest, T. 10403 R	Mohamed ben Fahroun	2	62	26	
4	Gåada Akreuch	Nord, T. 10403 R.: est, chemin ; sud, héritlers Ben Kad- dour ; ouest, Mohamed ben Fahroun	Mohamed ben Fahronn, Zaari et Makhloufi el You-fi et son frère germain Homani	1	28	58	
5	Parcelle	Vord, Mohamed ben Fehroun ; est, chemin ; sud. Kébir ben Baïz ; onest, héritlers Mohamed ben Kaddour	Heritiers Mohamed ben Kaddour	0	54	51	
- 6	Parcelle El Metlaq (partie)	Nord, héritiers Ben Kaddour ; est, chemin ; sud et ouest, propriété Kébir ben Baïz	Fl Kebir ben Baïz, Zâari el Yousfi, son frère consanguin Ali ben Baïz, ses frères ger- mins Lakdar, E' Mekki et Haj	0	24	10	
7	Parcelle	Vord, propriété Bouazza bel Lasri ; est, propriété Bouazza bel Lasri et propriété Mohamed ben Othman ben Amar- et S- Kaddour bel Korchi ; sud, propriété Ferron, T. 1983 R.; ouest, chemin.	Bourzi bel Lasti	13	53	55	
8	Bled Sidi Lahdar (partic), réq. 6993 R.	Nord, Bonazza bel Lasri ; est, Blod Sidi Lakdar ; sud et onest, Bled Sidi Lakdar et propriété Ferron, T. 10983 R.	Kaddour bel Korchi et Mohamed ben Othman.	9	33	18	
9	Propriété Ferron, T. 10983 R. (partie)	Vord, Bouazza bel Lasri, Kaddour bel Korchi et Mohamed ben Othman : ext. Kaddour bel Korchi et Mohamed ben Othman : sud. T. 10983 R. ; ouest, chemin	M. Ferron Albert	6	36		

ART. 3. - L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1ºr ramodan 1356, (5 novembre 1937). MOHAMED EL MOKRI. Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1937.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1937 (29 ramadan 1356)

relatif à l'exportation des vins bloqués.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool;

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 journada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole;

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1936 (1er chaabane 1355) portant modification à l'arrêté viziriel du 24 juin 1936 (4 rebia II 1355) tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins :

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1937 (14 rejeb 1356) portant dérogation à l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) relatif au statut de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les vins définis à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 octobre 1936 (1er chaabane 1355) ne pourront bénéficier des dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 24 juin 1936 (4 rebia II 1355) tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins, qu'autant qu'il sera justifié de leur exportation hors de la zone française du Maroc avant le 31 décembre 1937.

ART. 2. — Les exportateurs qui, en application des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 24 juin 1936 (4 rebia II 1355) et des textes qui l'ont modifié et com-

plété, ont pris l'engagement d'exporter avant le 31 décembre 1937, les vins pris en charge par eux, bénéficient d'un délai supplémentaire de quatre mois pour tenir leurs engagements, et sont tenus de fournir la justification de leurs exportations avant le 15 mai 1938, faute de quoi, ils seront redevables au Trésor du montant des primes afférentes aux quantités non exportées, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 29, 31 et 32 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 journada II 1356).

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1356, (3 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1937.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant désignation des membres du conseil supérieur de l'Office marocain des pupilles de la nation.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le daluir du rer novembre 1920 rendant exécutoire au Maroc la loi française instituant des pupilles de la nation et créant un Office marocain des pupilles de la nation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés comme membres du conseil supérieur de l'Office marocain des pupilles de la nation, pour les années 1937 et 1938, les 17 membres dont les noms suivent :

MM. de Peretti Antoine, président de la chambre de commerce de Rabat ;

> Chapon Marcel, président de la chambre de commerce de Casablanca :

> Brun Albert, président de la chambre d'agriculture de Rabat ;

> Lebault Gaston, président de la chambre d'agriculture de Casablanca;

> Monod Théophile, président de la société de bienfaisance de Casablanca ;

Mmos Noguès :

Morize:

Célérier :

Lafarge, veuve de guerre ;

Pellé, veuve de guerre :

MM. Sombsthay Pierre, président de la Fédération marocaine des mutilés et anciens combattants, Rabat ;

Amourel, président de l'Union des mutilés et blessés de guerre, Rabat ;

Rolland Eugène, président de la Fédération des anciens combattants républicains de Casablanca:

Roget Raymond, président de l'Union nationale des combattants, section de Rabat ;

de Lamaze Louis, président de l'Amicale des mutilés de Casablanca.

M¹¹⁰ Becker Marguerite, orpheline de guerre.

M. Secondi Nicolas, orphelin de guerre.

Rabat, le 30 novembre 1937.

NOGUES.

ARRÊTÉ DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GENÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

agréant un pharmacien français, pendant l'année 1937-1938, pour recevoir dans son officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal dans la zone française du Maroc et. notamment, son article 2 :

Vu l'arrêté, en date du 6 septembre 1937, désignant les pharmaciens agréés pour recevoir dans leur officine, au cours de l'année 1937-1938, des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal;

Vu l'avis, en date du 17 novembre 1937, du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1937 susvisé, est agréé pour recevoir dans son officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal, au cours de l'année 1937-1938, M. Cannamela Marius-Henri-Eugène, pharmacien à Babat.

Rabat, le 4 décembre 1937.

MORIZE.

ARRÊTÉ DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

portant fixation du jour du repos hebdomadaire dans les magasins de vente et dépôts de pain de la ville nouvelle de Fès.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire, modifié par le dahir du τ^{er} septembre 1937 et, notamment, son article 6;

Vu l'accord intervenu, le 3 février 1937, entre les boulangers de Fès et la majorité de leurs ouvriers, ces deux majorités étant supérieures aux deux tiers des intéressés ;

Vu l'avis émis, le 3 mai 1937, par la chambre de commerce et d'industrie de Fès :

Vu l'avis émis, le 18 juin 1937, par la commission municipale de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le repos hebdomadaire sera donné le mardi dans les magasins de vente et dépôts de pain de la ville nouvelle de Fès.

ART. 2. — Les magasins et dépôts seront fermés au public pendant toute la durée du repos hebdomadaire. Toutefois, un dépôt de pain devra être constitué dans une stalle du marché central et être ouvert au public le jour du repos, ce dépôt étant alimenté par roulement entre les boulangers de la ville nouvelle de Fès.

ART. 3. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 décembre 1937.

J. MORIZE.

DÉCISION DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

portant suspension du repos hebdomadaire à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'an.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 sur le repos hebdomadaire :

Vu l'arrêlé viziriel du 6 mai 1931 déterminant la nomenclature des établissements admis à suspendre le repos hebdomadaire et, notamment, son article 4; Considérant que le public a l'habitude d'effectuer la plupart de ses achats en vue des fêtes de Noël et du jour de l'an pendant la quinzaine qui précède ces fêtes :

Considérant, en outre, qu'en raison de la crise économique actuelle, il convient de donner toutes facilités aux établissements commerciaux de vente au détail, en vue de favoriser les transactions pendant cette période;

Sur la proposition du chef du service du travail et des questions sociales,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le repos hebdomadaire pourra être suspendu dans les établissements commerciaux de vente au détail et dans les salons de coiffure du dimanche 19 décembre 1937 inclus au samedi 1° janvier 1938 inclus, sous réserve :

- r Que les employés qui travailleront pendant les journées habituellement consacrées au repos hebdomadaire reçoivent, pour ces journées, un salaire majoré de 25 % au minimum ;
- or Qu'un repos compensateur par journées ou demijournées soit attribué entre le o et le 31 janvier 1938 au personnel dont le repos aura été suspendu;
- 3° Que, dans les établissements où le repos est donné le dimanche, les jours de Noël et du r'e de l'an soient chômés.
- Aur. 2. Les prescriptions des arrêtés pris en exécution de l'article 6 du dahir du 18 décembre 1930, et ordonnant la fermeture au public de ces établissements pendant la durée du repos pourront ne pas être appliquées pendant la même période, sous réserve de l'observation des conditions qui précèdent.
- Aicr. 3. L'employeur devra indiquer, par avance à l'inspecteur du travail de sa circonscription le nom et les prénoms usuels de chaque employé pour lequel le reposaura été suspendu, et préciser la date de chacune des journées ou demi-journées compensatrices accordées à l'employé.

Lorsque le repos compensateur sera donné par demijournées, il y aura lieu de mentionner s'il s'agit d'une matinée ou d'un après-midi.

Lorsque des commerces différents sont exercés dans le même établissement, l'employeur indiquera, en outre, le rayon auquel est affecté habituellement l'employé.

Rabat, le 15 décembre 1937.

J. MORIZE.

ARRÈTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION, ADJOINT AU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,

portant classement au titre d'ouvrage militaire du terrain d'atterrissage de Dar-ould-Zidouh.

Nous, général de division François, adjoint au général commandant en chef.

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain d'atterrissage de Darould-Zidouh (y compris la parcelle d'agrandissement) situé au sud-est de la piste de Dar-ould-Zidouh vers l'oued Mifaoui, est classé au titre d'ouvrage militaire et porte servitude dans les conditions prévues par le dahir susvisé.

- ART. 2. Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude indiquée par un trait rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes B. 1, B. 2, B. 3, B. 4, B. 5, B. 6, B. 7, B. 8, B. 9, B. 10, B. 11, B. 12, B. 14, B. 15, figurées sur ledit plan.
- ART. 3. A l'intérieur de la zone de servitude délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé aucun obstacle de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou transport de force, etc.
- ART. 4. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 15 juillet 1927 concernant la parcelle primitive du même terrain d'atterrissage.
- ART. 5. Dans un délai de six mois à dater de la publication du présent arrêté au Bulletin officiel, le service du génie procédera au bornage du polygone susvisé.
- Arr. 6. Le chef du génie de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 juillet 1937. FRANÇOIS.

ARRÉTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Kaïber (Chaouïa-sud).

> LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrèté viziriel du r^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance, les plan et carle y annexés.

ARRETE :

Varielle Premier. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du poste de contrôle civil des Oulad Saïd, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Kaïber.

A cel effet. le dossier est déposé du 6 décembre 1937 au 6 janvier 1938 dans les bureaux du poste de contrôle civil des Oulad Saïd, à Unhal-Saïd.

Aur. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1º août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics :

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation ;

el, ficultalivement, de :

Un représentant du service des domaines :

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle compacheera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabal, le 26 novembre 1937.

MORM ANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Kaïber (Chaouïa-sud).

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'aïn Kaïber, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du rer juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont élablis ainsi qu'il suit :

PROPRIÉTAIRE	DROITS D'EAU RECONNUS
Domaine public.	La lotalité du débit.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1930, et les textes qui l'ont modifié ou complété, relatif au statut du personnel des services de la direction générale des travaux publics et, notamment, l'article 15, aux termes duquel les ingénieurs adjoints sont recrutés parmi les conducteurs principaux des travaux publics, et les conducteurs des travaux publics de 1°, de 2° et de 3° classe qui, ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans l'administration des travaux publics et s'étant signalés par leur aptitude professionnelle et leur manière de servir, auront satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc, est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Des avis publiés au Bulletin officiel du Protectorat, trois mois à l'avance, feront connaître la date du concours et le nombre des places mises au concours. Ce nombre peut toujours être modifié suivant les besoins.

L'examen a lieu exclusivement au Maroc.

ART. 2. — Les conducteurs qui désirent subir l'examen professionnel doivent en faire la demande au directeur général des travaux publics.

Cette demande est accompagnée d'une note sur la situation militaire et sur les services de guerre (décorations, citations, blessures, temps de service dans une unité combattante, etc.).

Le dossier ainsi constitué est adressé au directeur général des travaux publics, avec la note signalétique de l'intéressé ainsi qu'un rapport des ingénieurs du service auquel le conducteur est attaché, et l'avis des chefs des services municipaux et du directeur des affaires politiques quand le conducteur est attaché aux travaux municipaux. Le rapport des chefs hiérarchiques indique si le candidat remplit les conditions exigées par l'arrêté viziriel du 15 mai 1930; il contient de plus une appréciation détaillée des aptitudes spéciales et des services rendus dans les bureaux et en service actif, avec cote numérique de 0 à 20.

Les dossiers ainsi constitués doivent parvenir à la direction générale des travaux publics, bureau du personnel, un mois avant

la date fixée pour les épreuves de la première partie.

Le directeur général des travaux publics fait connaître aux candidats, par lettres individuelles, s'ils sont ou non admis à prendre part aux épreuves ; il leur indique en temps utile le lieu de l'examen.

ART. 3. — Les épreuves de l'examen professionnel se divisent en deux parties :

Une première, formant les épreuves d'admissibilité qui consistent en compositions écrites ;

Une seconde, constituant les épreuves d'admission, qui comprennent la rédaction d'un avant-projet, des calculs pratiques et des interrogations.

ART. 4. — Le programme des connaissances exigées et le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats, sont développés dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve (pour les épreuves écrites seulement) et le coefficient dont sera affectée la note obtenue à chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de o à 20.

ART. 5. — Les épreuves d'admissibilité et celles de la première partie de l'admission ne comportent que des compositions écrites, qui pourront avoir lieu simultanément, dans les diverses villes du Maroc, désignées par le directeur général des travaux publics, sous la surveillance de commissions désignées par lui.

Dans ce cas, les sujets de compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux, ils ne doivent apporter aucun livre ni document, à l'exception des tables de logarithmes et des tables pour le tracé des courbes. Ils doivent être munis des crayons, compas, tire-lignes, etc., nécessaires pour exécuter les épreuves. L'usage de la règle à calcul est autorisé.

ART. 6. ... Les compositions ou dessins ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions une devise et un nombre de quatre chiffres, au moins, à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce nombre sur un bulletin qui porte, en outre, ses noms, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition.

Chaque commission de surveillance réunit, sous un pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; elle réunit également, sous pli et sous paquet cacheté, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction générale des travaux publics avec un procès-verbal constatant les opérations et. le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 7. — Toutes les opérations du concours (choix des sujets, correction des épreuves, interrogations), sont conduites à la diligence d'une commission d'examen, unique, désignée par le directeur général des travaux publics.

La commission est présidée par un ingénieur en chef ou un ingénieur des ponts et chaussées. Les membres sont choisis parmi les fonctionnaires de la direction générale des travaux publics ayant au moins le grade d'ingénieur adjoint.

Le président de la commission d'examen peut désigner des correcteurs spéciaux ; il peut également proposer l'ouverture de plusieurs centres d'examen, pour les épreuves d'admissibilité et pour les épreuves écrites d'admission.

Après correction des épreuves, la commission d'examen dresse les tableaux de classement et arrête la liste des candidats qui ont obtenu le minimum de points réglementaires et n'ont pas obtenu une note éliminatoire, aux épreuves d'admissibilité ou à la première partie des épreuves d'admission.

Les épreuves orales sont publiques,

ART. 8. — Nul ne pourra être admis à subir les épreuves d'admission s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité, les 2/3 du maximum, soit 386,67 points.

Toute note, inférieure à 7, pour l'une quelconque des compositions d'admissibilité est éliminatoire.

Nul ne pourra être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu aux épreuves écrites d'admission (avant-projet et calcul simple de résistance des matériaux d'hydraulique ou d'électricité) les 3/5° du maximum, soit 300 points et, pour chacune des matières, une note égale ou supérieure à 7. Les candidats remplissant ces conditions doivent subir, la même année, les épreuves orales ; en cas d'insuccès final, ils ont à recommencer l'ensemble des épreuves d'admission.

Les candidats admis à subir les épreuves d'admission conservent le bénéfice de l'admissibilité pour les deux concours suivants.

Les résultats des épreuves d'admissibilité ne sont pas totalisés avec ceux des épreuves d'admission.

Les résultats de la première partie des épreuves d'admission sont totalisés avec ceux des épreuves orales.

Nul ne pourra être définitivement porté au tableau de classement s'il n'a obtenu les 2/3 du maximum pour l'ensemble des deux séries d'épreuves d'admission, soit 773,33 points, y compris les majorations des points pour services rendus et services de guerre prévues à l'article 9.

Ahr. 9. — Services rendus. — Majoration égale à six fois l'excédent sur 10 de la note donnée par le directeur adjoint sur le vu des notes données par l'ingénieur en chef et l'ingénieur d'arrondissement.

Services de guerre. — 8 points pour la croix de la Légion d'honneur ou la médaille militaire obtenue pour faits de guerre ;

6 points par citation à l'ordre de l'armée ;

5 points par citation autre que celle à l'ordre de l'armée ou par blessure de guerre.

Ces majorations sont ajoutées au nombre de points obtenus par les candidats aux épreuves de la première et de la deuxième parties d'admission

ART. 10. — Le classement définitif des candidats est obtenu en ajoutant aux points obtenus pour les épreuves d'admission, qui comprennent les majorations pour services rendus et pour services de guerre, un point par trimestre ou fraction de trimestre d'ancienneté du candidat dans l'administration au rer janvier de l'année de l'examen, ancienneté comptant du jour de sa nomination dans les cadres des travaux publics du Maroc, et la période de mobilisation n'étant pas considérée comme interruption de service.

ART. 11. — Lorsque toutes les opérations sont terminées la commission d'examen dresse et remet au directeur général des travaux publics, la liste de classement définitive, avec à l'appui un rapport du président de la commission, sur l'ensemble des épreuves.

ART. 12. — Le directeur général arrête la liste de classement et procède aux nominations dans l'ordre de classement d'après les nécessités de service et suivant les vacances d'emploi. Cette liste est publiée au Bulletin officiel du Protectorat.

ART. 13. — Les réclamations éventuelles contre les opérations de la commission d'examen sont portées devant le directeur général des travaux publics qui statue définitivement.

ART. 14. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Rabat, le 1er décembre 1937.

Le directeur général des travaux publics, NORMANDIN.

* *

pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

Programme des épreuves et des matières

ÉPHEUVES D'ADMISSIBILITÉ

	remps accorde	Coemcient
	===	_
1º Rapport portant sur une question adminis	3-	
trative	. 4 h.	5
2" Rapport portant sur une question technique		.5
3º Avant-métré d'un ouvrage d'art	. 8 h.	5
4° Cubature des terrasses	. 5 h.	5
5° Calcul trigonométrique	. 4 h.	5
6° Croquis à main levée	. 3 h.	4

Total des coefficients 29

EPREUVES D'ADMISSION	
A Épreuves écrites.	
Temps accordé	Coefficien
1° Avant-projet de route ou de chemin de fer, d'ouvrage d'art ou étude de détail d'un ouvrage d'art dont les dispositions géné- rales sont données ; coefficient : 10 Rédaction d'un mémoire justificatif ; coef- ficient : 5	15
d'hydraulique ou d'électricité 5 h.	10
Total des coefficients	25
B. — Épreuves orales.	
	Coefficien
	_
r' Notions élémentaires de résistance des matériaux, d'hy- draulique et d'électricité appliquées	3
ment, etc. Calcul de la pression de l'eau sur une paroi plane, de l'écoulement par orifice, vanne, déversoir, du remous d'un barrage, du diamètre à donner à un tuyau de conduite d'eau et des dimensions à donner à un canal pour porter un débit donné; description des machines hydrauliques, roues, turbines, pompes. Calcul d'un conducteur électrique et de ses supports, au point de vue mécanique et au point de vue électrique et description sommaire des appareils électriques : moteurs, transformateurs, conducteurs, isolateurs, supports, appareils d'éclairage;	
Méthodes générales de lever de plan et instruments employés, méthodes générales de nivellement, plans et surfaces de niveau, plans et surfaces de comparaison. Nivellements simples et composés : instruments. Nivellement trigonométrique : tachéométric, représentation graphique du relief du sol; plans parcellaires. Etudes des tracés sur plan coté. Cubature des terrassements. Mouvement des terres. Formules de transport. Ouvrages d'art. Emplacement. Débouché. Dispositions principales. Maisons de	
principalos, maisons de	

Débouché. Dispositions principales. Maisons de garde et cantounières. Dispositions générales, Pièces constitutives d'un avant-projet, d'un projet de tracé et de terrassements, d'un projet d'exécution. Composition des dossiers d'adjudications. Pièces écrites. Rédaction des projets.

Notions sommaires sur la projection Lambert du Maroc et le nivellement général du Maroc ;

3º Matériaux et procédés de construction Chaux et ciments, mortier, béton, béton armé, plâtre, argile. Maçonnerie. Qualités et défauts des pierres. Différentes espèces de maçonneries. Briques, bois, fonte, fers et aciers. Bitumes et goudrous, émulsions, composés d'hydrocarbure; qualités et défauts.

Conditions de réception des matériaux ci-dessus.

Piquetage, implantation des ouvrages. Organisation des chantiers de travaux publics, en particulier de terrassements, de bétonnage, de cylindrage. Appareils employés. Dragages, dragues, transport des produits de dragages. Fondations. Bâtardeaux. Épuisements. Construction des voûtes. Appareillage.

Adduction d'eau. Tuyaux divers. Appareils pour élever l'eau. Compteurs d'eau. Réseau de distribution ;

4º Notions de droit administratif Historique sommaire de l'établissement du Protectorat de la France au Maroc. 3

Coefficient

IO

Le Protectorat et ses représentants.

Le Sultan, les vizirs, les directeurs généraux et les administrations centrales chérifiennes:

L'administration régionale et l'administration locale et les autorités qui les représentent.

Les chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture et les sections indigènes.

L'organisation judiciaire et l'organisation financière dans leurs rapports avec les travaux publics.

Le domaine public : définition, délimitation, occupation temporaire, permission de voirie, alignement.

La propriété privée dans ses rapports avec les travaux publics : immatriculations, utilité publique, enquêtes, expropriations, dommages, occupations temporaires.

Les marchés de travaux publics : mode de passation, clauses et conditions générales, devis généraux.

Instruction sur les adjudications et marchés. Com-

mission des marchés.

Les routes, chemins et pistes : classement, délimitation, conservation, entretien, police, code de la route, prestations.

Les concessions de chemins de fer et de production ou de distribution d'électricité, au Maroc. Notions générales sur les concessions et sur la distinction entre les comptes de la concession et les comptes de la société concessionnaire.

Les sources, marais et cours d'eau : propriété, délimitation, police. Associations syndicales pour irrigations, assainissements, constitution, fonctionnement. Intervention des travaux publics.

Les rivages de la mer et les ports : délimitation, conservation, police, ports concédés, voies ferrées sur les quais.

Réglementation de l'exploitation des carrières et du tirage des coups de mines.

Réglementation du transport et de la distribution de l'énergie électrique.

Réglementation des transports.

Relations entre les travaux publics et les autres services du Protectorat, à l'occasion de l'exécution par ces services de travaux publics ou de bâtiments ;

5° Pratique du service et comptabilité

Organisation administrative de la direction générale des travaux publics et de ses services extéricurs ; attributions, personnel, etc.

Tenue des bureaux d'ingénieurs (subdivision, arrondissement, circonscription) et instruction des affaires,

Conservation des archives et objets appartenant à l'État. Gérance des magasins de l'État. Inventaires. Mouvements.

Règlement général sur la comptabilité publique au Maroc:

- a) Comptabilité des engagements de dépenses (Formalité d'engagement et registre d'enregistrement des droits des créanciers. Carnets de bons.);
- b) Comptabilité des liquidations des dépenses (Journal ou carnet d'attachements, sommiers des services d'ingénieurs, situation mensuelle des dépenses, mémoires, états de travaux à la tâche, décomptes provisoires et définitifs, procès-verbaux de réception, règlement des entreprises.);
- 6º Parties laissées au choix de l'examinateur en s'inspirant de la carrière du candidat
 - a) Routes : tracés, profils en long, profils en travers des routes, accotements et fossés. Construction et entretien des chaussées empierrées. Chaussées pavées. Matériel pour la construction et l'entretien des chaussées, pour l'exécution et l'entretien des revêtements. Notions sur les chaussées modernes. (Chaussées en béton ; tarmacadam ; bitumes fluxés ; goudrons-filler.)

Signalisation, présignalisation, balisage. Convention internationale de Genève ;

Coefficient

b) Chemins de fer : limites des rayons admissibles; alignements droits entre les courbes; raccordement des paliers, des pentes et rampes. Passage à niveau, passages inférieurs, passages supérieurs.

Voie : Éléments et pose de diverses voies employées pour les chemins de fer. Connexion électrique des rails. Changement des voies simples et doubles. Traversées, traversées-jonctions. Plaques tournantes. Chariots roulants. Taquets et blocs d'arrêt. Voic en courbe, surhaussement, surécartement, bifurcation, raccordement.

Organisation générale d'une gare : voies principales, voie de service ; trottoirs, quais, passages souterrains et passerelles, bâtiments des voyageurs, halles aux marchandises, remises à machines, alimentation d'eau, grues hydrauliques.

Matériel roulant. Divers types de locomotives et tenders. Voitures à voyageurs. Wagons à marchandises.

Code des signaux : signaux de la voie et des trains. Notions générales.

Notions générales sur l'électrification des voies ferrées ;

c) Cours d'eau, canaux et ports maritimes: principales conditions d'établissement et de construction des ouvrages d'art. Désense des berges.

Matériel et outillage des voies navigables et ports. Notions sur l'éclairage et le balisage des côtes de la mer et des ports.

Entretien et curage des cours d'eau.

Notions générales sur la captation et l'utilisation des forces hydrauliques;

d) Hydraulique agricole et appliquée. Captages de sources et aménagements de points d'eau. Eaux potables. Adduction d'eau. Irrigation, assainissement. Pompages. Règles générales de reconnaissance et de réglementation des droits d'eau. Fonctionnement des réseaux d'irrigation, des réseaux d'assainissement.

Total des coefficients Report des épreuves écrites d'admission Ensemble

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur les rhétaras « Ménara ouest », « Ménara. est » et « Bou Okkaz », inscrites au service des travaux publics, respectivement sous les nº 11 F., 12 F. et 13 F. (Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dabir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la lettre en date du 22 avril 1937 du directeur général des finances, demandant la reconnaissance des droits d'eau attachés à l'immeuble « Ménara-État » (Marrakech) ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance portant sur les rhétaras dénommées « Ménara ouest », inscrite au service des travaux publics sous le nº 11 F., « Ménara est », inscrite au service des travaux publics sous le nº 12 F., et « Bou Okkaz », inscrite au service des travaux publics sous le nº 13 F.,

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la ville de Marrakech sur le projet de reconnaissance des droits privatifs sur les rhétaras dénommées « Ménara ouest », « Ménara est » et « Bou Okkaz », inscrites respectivement au service des travaux publics sous les n°s 11 F., 12 F. et 13 F.

A cet effet, le dossier est déposé du 13 décembre 1937 au 13 janvier 1938 dans les bureaux des services municipaux de Marrakech,

à Marrakech.

ART. 2. -- La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics : Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président,

Rabat, le 3 décembre 1937. NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits d'eau sur les rhétaras « Ménara ouest », « Ménara est » et « Bou Okkaz », inscrites au service des travaux publics, respectivement sous les n°s 11 F., 12 F. et 13 F. (Marrakech).

Ant. 2. — Les droits privatifs d'usage sur les débits des rhétaras précitées, tel que ces débits résultent, à la date du présent arrêté, des caractéristiques des ouvrages et des observations de débit, indiquées aux tableaux annexés à l'original du présent arrêté, se répartissent dans la proportion indiquée au tableau ci-dessous, entre les propriétaires désignés également au tableau ci-après :

NOMS	DROITS
des propriétaires	sur le débit des rhétaras
M. Lacarelle, colon à Marrakech.	20 ls.
État chérifien (domaine privé)	Le reste du débit.

.

RHÉTARA « MENARA OUEST » Nº 11 F.

Tableau des caractéristiques et des débits

d numéro a servire publics	LONGUEUR DES G SOUTERRAINI		PROFON	DE TETE	PUITS	OBSI	ERVATIONS	OES DÉBITS	EN LIT	RES-SECONDE	
NOM de la rhéfara el d'inscription au des travaux p	lies droil Bras gauche	A Paval de la jonction des bras captants	Bras droit	Bras gauche	Jonethen des deux bras	DATES	DÉMTS	DATES	DÉBITS	DATES	DEBITS
« Menara ouest », n° 11 F.	450 mètres 608 mètres	3.700 mètres	26 m. 70	23 m. 80	26 m. 70	1917 Mai Juin Septembre 1918 Janvier 1929 Février 1930 Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1931 Janvier Février Mars Avril Mai Juillet Août Septembre Octobre	29,20 24,80 19,80 20,30 21,80 31,00 31,00 19,20 19,70 19,90 20,90 22,00 26,50 18,30 17,60 17,50 16,80 18,00 14,30 15,40 19,00 7,30 1,10 1,30	Juin Juillet Août Octobre Novembre Décembre 1933 Janvier Mars Avril 'Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décombre 1934 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Octobre Novembre Novembre	4,70 52,80 33,30 30,70 32,80 29,40 26,80 26,50 24,90 27,20 27,10 27,20 24,50 26,90 27,90 27,90 27,90 27,90 23,20 22,80 26,50 28,20 28,00 23,10 21,60 22,40 23,70 23,30	1935 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1936 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1937 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Novembre Décembre 1937 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet	21,10 20,80 19,50 20,70 21,10 18,70 17,50 19,80 17,30 24,30 25,70 25,10 22,00 29,50 27,80 24,80 29,10 29,20 29,20 29,20 29,20 29,20 29,20 29,20 29,20 29,20 29,20 29,20 20,20

RHETARA « MENARA EST » Nº 12 F.

Tableau des caractéristiques et des débits

numéro service oublics		DES GALERIES ERRAINES	PROFO	NDEUR DES DE TÊTE	PUITS	OESI	ERVATIONS	S DES DEBITS	S EN LIT	RES SECONDE	
NOM de la rhôtara et numérr d'inscription au service des travaux publics	Bras droit	Bras gauche A l'aval de la jonetion des bras captants	Bras droit	Bras gauche	Jonction des deux bras caplants	DATES	DEBITS	DATES	DÉBITS	DATES	DEBITS
« Menara est »,	685 mètre 805	mètres 2.650 mètres	20 m. 50	24 mètres	19 m. 50	1917 Mai Juin Septembre Décèmbre 1918 Février 1929 Février 1930 Février Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décèmbre Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Novembre Octobre Novembre Octobre Novembre Octobre	12,70 12,90 10,10 10,20 12,00 12,20 17,30 20,10 21,40 23,40 24,00 27,56 18,20 19,20 15,40 12,90 15,10 16,80 17,20 14,60 18,20 16,00 15,50 17,20 15,50 17,50 16,50 16,50	Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Octobre Novembre Décembre 1933 Janvier Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1934 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Novembre Novembre Novembre Novembre Novembre Novembre Novembre Novembre	13,20 13,00 14,20 13,30 14,20 13,30 15,00 16,80 13,40 15,70 11,70 10,50 10,50 9,00 7,30 7,70 8,00 8,80 9,10 12,80 12,30 13,40 15,80 22,80 23,10 22,20 23,00 23,20 24,30 23,20 24,30 23,20 21,10 19,30 20,80	1935 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1936 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1937 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre 1937 Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juin Juillet	Litro 18,20 18,30 18,20 15,90 16,00 17,20 12,20 12,40 12,50 11,10 11,30 12,20 14,60 12,30 14,60 12,30 11,10 10,50 10,80 11,50 10,60 10,20 8,40 8,60 7,20 6,20

RHÉTARA « BOU OKKAZ » Nº 13 F.

Tableau des caractéristiques et des débits

NOM DE LA RHÉTARA	LONGUEUR	PROFONDEUR	DÉBITS EN LITRES-SECONDE OBSERVES									
et numéros d'inscription in service des travaux publics	de la galerie *souterraine	du puits de tête	DATES	DEBITS	DATES	DEBITS	DATES	DÉBITS	DATES	DEBIT		
Bou Okkaz n° 13 F.	3.915 mètres	26 m. 80	1917 Mai	Litres	1932 Janvier	Litres 21,00	1934 Janvier	Litres 18,50	1936 Janvier	Litre:		
.p.4			1930 Mai Juin Juillet	5,10 7,30 7,70	Février Mars Ayril Mai	19,00 20,20 19,00 20,60	Février Mars Avril Mai	18,30 19,30 15,20 15,80	Février Mars Avril Mai	18,50 15,50 16,50 14,30		
			Août Septembre Octobre Décembre	5,60 Obstruce id, 17,50	Juin Juillet Août Octobre	20,40 18,20 18,20 13,70	Juin Juillet Août Septembre	16,20 21,10 23,00 20,60	Juin Juillet Août Septembre	15,80 19,50 17,40 16,00		
ø.	,		1931 Janvier Février	20,00	Novembre Décembre 1933	15,50 14,50	Octobre Novembre 1935	19,50 17,50	Octobre Novembre Décembre	14,60 13,20 13,50		
	.e.		Mars Avril Mai Juin Juillet	18,60 20.50 21,50 18,50 21,50	Janvier Mars Avril Mai Juin	14,20 12,30 14,80 13,00 13,10	Janvier Février Mars Avril Mai	18,00 19,20 17,50 17,70 16,80	1937 Janvier Février Mars Avril	14,00 13.50 14,00 14,30		
			Août Septembre Octobre Novembre Décembre	20,50 20,50 20,30 20,00 21,00	Juillet Août Septembre Octobre Novembre Decembre	15,00 13,20 15,00 13,50 13,10 15,20	Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre	18,30 17,50 18,60 15,90 Obstruće id.	Mai Juin Juillet	14,70 13,60 13,60		

ARRÉTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Hadj Amane (cercle de Chaouïa-nord), au profit de M. Bigourdan Jacques.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du rer juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du rer août 1925;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1º août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des caux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934;

Vu la lettre du 21 mars 1937 par laquelle M. Bigourdan, propriétaire au P.K. 35.500 de la route nº 8, demande à faire usage des eaux de l'aïn Hadj Amane;

Vu le plan des lieux ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Chaouïa-nord, sur le projet de prise d'eau sur l'aïn Hadj Amane, pour l'irrigation de la propriété « Ferme Thérèse » (T. 11651), appartenant à M. Bigourdan et située au nord du P.K. 35,500 de la route n° 8 (de Casablanca à Mazagan).

A cet effet, le dossier est déposé du 20 décembre 1937 au 20 janvier 1938, dans les bureaux du cercle de Chaouïa-nord, à Casablanca. du 1° août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

ct. facultativement, de :

In représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 décembre 1937.

NORMANDIN.



EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'ain Hadj Amane (cercle de Chaouïa-nord), au profit de M. Bigourdan Jacques.

ARTICLE PREMIER. — M. Bigourdan Jacques, propriétaire, demeurant au P.K. 35,500 de la route nº 8, est autorisé à prélever dans l'aïn Hadj Amane un débit de deux litres-seconde (2 1.-s.).

Cc prélèvement est destiné à l'irrigation d'une parcelle de 5 hectares faisant parlie de sa propriété dite « Ferme Thérèse » et immatriculée sous le n° 11651 C.

ART. 2. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais, les travaux d'amenée d'eau à un abreuvoir qu'il devra construire sur le domaine public et suivant les plans qui seront soumis à l'approbation de la direction générale des travaux publics.

L'entretien de ces travaux et ouvrages sera à la charge du permissionnaire.

Ant. 3. — Les installations (ouvrage de prise, canalisation, partiteur, séguias, etc.) seront établies de telle façon qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux et la circulation sur le domaine public. Les agents des services intéressés du Protectorat, dans

l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque libre accès aux dites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

Ant. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exéculés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de 1 an à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article rⁿ du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles et exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur du service de la santé et de l'hygiène publiques.

Arr. 7. — Le permissionnaire sera assujetti au paiement au Trésor, d'une redevance annuelle de deux cents francs (200 fr.) pour

usage de l'eau.

Cette redevance sera exigible après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations, c'est-à-dire à partir de 1944.

Elle sera versée à la caisse du percepteur de Casablanca-nord avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

Art. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

Le permissionnaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée, sera réduite ou rendue inutilisable par suite de diminution du débit de la source tenant à des causes naturelles.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvage des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur la nappe d'eau qui alimente la source faisant l'objet du présent arrêté.

Art. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRETÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif à l'exportation des tomates côtelées n° 4 et des tomates lisses n° 5.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation;

Vu le dahir du 23 novembre 1937 relatif à l'exportation des tomates fraîches sur la France et l'Algérie pendant la campagne 1937-1938;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui le complètent;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques relatif au contrôle des tomates à l'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation sur la France et l'Algérie des tomates de variété côtelée n° 4 d'un diamètre compris entre 45 et 55 millimètres et des tomates de variété lisse n° 5 d'un diamètre compris entre 25 et 35 millimètres, est interdite temporairement, à dater de la parution du présent arrêté.

ART. 2. — Le direcleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 décembre 1987.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant transformation de l'agence postale d'Aîn-Guenfouda en agence postale de 4^{re} catégorie.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TELEPHONES DU MAROC, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté du 11 juillet 1927 portant création d'une agence postale à Aïn-Guenfouda, modifié par les arrêtés des 5 et 6 mai 1930 et 4 août 1932;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des P.T.T., modifié par les arrêtés viziriels des 26 avril 1930, 23 décembre 1931 et 24 août 1934;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales, modifié par les arrêtés des 22 février 1932 et 1^{er} août 1935;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre les attributions de cette agence postale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de 2º catégorie d'Aïn-Guenfouda est transformée en agence postale de 1ºº catégorie.

ART. 2. — Cette agence, qui est rattachée au bureau d'Oujda, participera :

1º Aux opérations postales énumérées à l'article 1º de l'arrêté du 1º mai 1930 susvisé ;

2º Au service des mandats-poste, mandats-cartes ou lettres ordinaires et des chèques postaux ne dépassant pas 2.000 francs;

3º Aux services télégraphique et téléphonique.

Ant. 3. — La rétribution du gérant est élevée de 332 fr. 50 à 427 fr. 50 par mois.

Ant. 4. — Le présent arrêté aura effet à partir du 16 décembre 1937.

ART. 5. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 90, article 10, de l'exercice 1937.

Rabat, le 8 décembre 1937. MOIGNET.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » Nº 1292, du 30 juillet 1937, page 1049.

Arrêté viziriel du 1er juillet 1937 (22 rebia II 1356) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès).

ARTICLE	PREMIER.	-	,	 	 	 	 	 ٠	 •

Au lieu de :

« Est autorisée l'acquisition au prix de mille francs « (1:000 fr.) » ;

Lire :

« Est autorisée l'acquisition au prix de mîlle francs « (1.000 fr.) l'hectare. »

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYES pour renonciation, non paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
4804	M. Guinaud Jean-Louis.	Telouet.
4319	Société chérifienne des char- bonnages de Djerada.	Oujda (E.).

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1937

du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
5137	16 nov. 1937	M. Gugenheim Jean, à Casa- hlanca.	Casablanca (E. et O.)	Centre du marabout de Sidi- Rhanem.	1.000 ^m E. et 1.000 ^m N.	п
5138	id.	M. Kitchin Isaac, Taza.	Taza (O.)	Centre de la djemâa des Ou- lad Hammou.	2.700 ^m S. et 1.000 ^m E.	П
5139	id.	M. Cotte Max, à Casablanca.	Telouet (O.)	Axe de la porte de la casba du caïd Mansour, située dans le groupe des maisons des villages Herdène et Ihrissan.	2.000 ^m S. et 3.000 ^m E.	Ш
5140	id.	M. Busset Francis, à Casa- blanca.	Casablanca (O.)	Centre du marabout de Sidi- Rhanem.	800 ^m O. et 500 ^m S.	11
5141	id.	Société « Le Molybdène ».	Marrakech-sud (O.)	Angle SE. de la maison de Mohamed Detlasserie, à l'azib Douzrou.	6.870 ^m S. et 800 ^m O.	11
5142	id.	M. Soudan William, Rabat.	Benahmed (E.)		4.500m N. et 1.000m E.	II
5143	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi bou Knadel.	4.200 ^m S. et 6.800 ^m O.	11
5144	id.	id.	id.	id.	2.600m E. et 750m N.	II
5145	id.	id.	iđ.	Fontaine d'Aïn Maaza.	1.800m O.	п
5146	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi bou Knadel.	2.200 ^m S. et 3.500 ^m O.	II
5147	i d.	id.	i d .	id.	7.000 S. et 3.500 O.	11
5148	id.	id.	id.	Signal du Sokrat Jaja.	2.000 ^m E. et 5.100 ^m N.	II
5149	id.	id.	id.	Angle sud de Dechra el Kouch.	6.400 ^m O. et 500 ^m N.	II
5150	i d.	id.	id.	Signal du Sokrat Jaja.	2.000 ^m O. et 3.200 ^m N.	II

CRÉATION D'UN COMMISSARIAT DE POLICE DE SURETÉ

Par arrêté viziriel en date du 10 décembre 1937, il est créé, à compter du 1er novembre 1937, à la sûreté régionale de Port-Lyautey, un commissariat de police de sûreté ayant son siège à Souk-el-Arba.

ÉLECTION

pour la désignation des représentants du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à la commission d'avancement.

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 18 novembre 1937 (ordre alphabétique).

I. - Chefs de bureau.

Représentant titulaire : M. Phéline ; Représentant suppléant : M. Bouquet.

II. - Sous-chefs de bureau.

Représentant titulaire : M. Bouy ;

M. Vialatte :

Représentant suppléant : M. de Johannis.

III. - Rédacteurs.

Représentant titulaire : M. Grillet ;

Représentant suppléant : M. Woytt.

IV. - Commis.

Représentant titulaire : M. Carlotti ;

M. Pétroni;

Représentant suppléant : M. Bonnemaison.

V. - Dames dactylographes.

Représentant titulaire : M^{me} Désideri. Représentant suppléant : M^{me} Lafarge.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 19 novembre 1937, M. Paulen François, bachelier de l'enseignement secondaire, licencié en droit, commis-greffier stagiaire depuis le 1^{er} mars 1937, est titularisé et nommé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1937, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1936 11 mois de services militaires).



DIRECTION GENERALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, en date du 26 novembre 1937, sont promus :

(à compter du 1° décembre 1937) Contrôleur principal de 1° classe

M. Pézouan Louis, contrôleur principal de 2º classe.

Commis principal de 1re classe

M. Dontignac Jean, commis principal de 2º classe,

Commis de 1^{re} classe

MM. Bressac Louis, Mialle Eugène et Beurier Maurice, commis de 2º classe. Préposé-chef hors classe

M. Vincensini Louis, préposé-chef de 100 classe.

Préposé-chef de 1re classe

MM. RAMADIER Louis et LAVISSE Georges, préposés-chefs de de 2° classe.

Matelot-chef de 1re classe

M. Denor Albert, matelot-chef de 2º classe.

Préposé-chef de 2º classe

MM. Ferracci Jean et Cosso Xavier, préposés-chefs de 3° classe.
Préposé-chef de 3° classe

M. Rajon Joseph, préposé-chef de 4° classe.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement, des domaines et du limbre, en date du 26 novembre 1937, M. M'HAMED SEGHIRNI, commis d'interprétariat de 5° classe, est promu à la 4° classe de son grade, à compter du 1° août 1937.

Par arrêlés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 4 novembre 1937, sont promus, à compter du rer décembre 1937 :

Chef de service de 2º classe

M. LLORGA Raymond, chef de service de 3º classe.

Chef de service de 4º classe

M. Garcia Henri, chef de service de 5e classe.

Commis principal de 1º0 classe

M. Dières-Monplaisir Marie, commis principal de 2º classe.

Commis principal de 3e classe

MM. Monjor Jean et Lachaud Jean, commis de 1re classe.

Commis de 1ºº classe

MM. Georgel Auguste, Souchon Henri et Rabot Georges, commis de 2º classe.

Vérificaleur de 3º classe

M. Renard Louis, collecteur principal de 2º classe.

Collecteur principal de 2º classe

M. Lebas Adrien, collecteur principal de 3º classe.

Collecteur principal de 3º classe

MM. GAPUGINY Gaston et PISANI Fabien, collecteurs principaux de 4º classe.



DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 12 novembre 1937, sont promus, à compter du 1er décembre 1937 :

Commis principal hors classe

MM. GALDIN Clovis et CAYLA Félix, commis principaux de

Commis principal de 1re classe

MM. Droniou Yves et Manzano Frédéric, commis principaux de

Commis de 1re classe

MM. Peronnia Giovanni et Faccianelli Émile, commis de que classe.

Ingénieur principal de 1re classe

M. VALLET Adolphe, ingénieur principal de 2º classe.

Ingénieur principal de 2º classe

M. Thomassin Henri, ingénieur principal de 3º classe.

Ingénieur adjoint de 1re classe

M. Lonlein Edmond, ingénieur adjoint de 2º classe.

Secrétaire-comptable principal de 2º classe

M. GAUJARD Henri, secrétaire-comptable principal de 3º classe.

Agent technique principal de 1re classe

M. Bader Henri, agent technique principal de 2º classe.

Agent technique principal de 3º classe

MM. FAUCON Camille, GOLOVLIOFF Nicolas et GAYRAUD René, agents techniques de 1° classe.

Agent technique de 1re classe

M. Debée Paul, agent technique de 2º classe.

Inspecteur de la marine marchande et des pêches maritimes de 1re classe

M. Delas Jean, inspecteur de 2º classe.

Contrôleur principal de la marine marchande et des pêches maritimes hors classe (1er échelon)

M. Rogano Georges, contrôleur principal de 1ºº classe.



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 novembre 1937, est acceptée, à compter du 16 novembre 1937, la démission de son emploi offerte par M. BAYLON Francis, commis de 2º classe du service du contrôle civil.



DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 8 novembre 1937. M. Vannove Octave, topographe de 1^{re} classe, est nommé ingénieur-topographe de 3° classe, à compter du 1^{er} décembre 1937.

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 26 novembre 1937, M. Lachaume Georges, commis de 3° classe, est promu commis de 2° classe au service de la conservation de la propriété foncière, à compter du 1° octobre 1937.

Par arrêtés du directeur des affaires économiques, en date du 26 novembre 1937, sont promus, à compter du 1er décembre 1937 :

Commis principal de 2º classe au service de la conservation de la propriété foncière

M. PROTAT Jean, commis principal de 3º classe.

Commis principal de 3º classe

au service de la conservation de la propriété foncière

M. Baloffi Louis-Jacques-Dominique, commis de 1re classe.

Commis d'interprétariat de 4° classe

au service de la conservation de la propriété foncière

M. Mohamed ben Ahmed Ouedghiri, commis d'interprétariat de 5° classe.



DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 22 novembre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1937 :

Médecin hors classe (2º échelon)

MM. les docteurs Gauthier Philippe, Le Mitouard René et Dulucq Gérard, médecins hors classe (1er échelon).

Médecin hors classe (1er échelon)

M. le docteur Vernier Pierre, médecin de 1re classe.

Médecin de 4º classe

MM. les docteurs Ritten Jean, Decour Humbert et Larret Jacques, médecins de 5° classe.

Infirmier spécialiste hors classe (1er échelon)

M. PRIOUI. François, infirmier spécialiste de 170 classe.

Infirmière hors classe

M^{me} Monron Alice, infirmière de 1^{re} classe.

Infirmier de 1º classe

M. Bruche Jules, infirmier de 2e classe.

Infirmier de 3º classe

MM. Morin René et Vandeputte Julien, infirmiers de 4º classe.

Infirmier de 4º classe

M. Drot ix Marcel, infirmier de 5º classe.

Infirmier de 5° classe

M. Arreyr Louis, infirmier de 6º classe.

Mailre infirmier de 1º classe

MM. ABBELAZIZ EL ALAMI, M'BARK DEN SALAU et DIJUAUI BEN MOHA-MED FILALI, DIAÎTES ÎNFILMIES de 2º classe.

Maitre infirmier de 3º classe

M. Allal BEN ABMED GENOUNI, infirmier de 1º0 classe.

Infirmier de 3º classe

M. LHASSEN BEN LARBI, infirmier stagiaire.



DIRECTION DE LA SECURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 12 novembre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1937 :

Économe de prison de 3º classe

M. Aninat Joachim, économe de 4e classe.

Surreillant de prison de 2º classe

MM. GIACOMETTI Fernand et Castelli Jean-Baptiste, surveillants de 3º classe.

Gardien de prison hors classe

MM. Mohamed ben Saïd ben Bouchaïb, Abderrahman ben Djilali et Bouazza ben Hadj, gardiens de ite classe.

Gardien de prison de 1º classe

MM. Tahar ben Mohamed, M'Bahek ben Ali et Abdallah ben Mohamed, gardions de 2º classe.

Gardien de prison de 2º classe

MM. HASSEN BEN ALI, EMBAREK BEN GHOUAN OF MOHAMED BEN BOU-CHAÏB, gardiens de 3º classe.



TRESORERIE GENERALE

Par arrêté du trésorier général du Protectoral, en date du 25 novembre 1937, sont nommés, à compter du 1er décembre 1937 :

Commis principal hors classe

M. FAYOLLE Abel, commis principal de 1re classe,

Commis de 1re classe

MM. Bouscanex André, Bubay Maurice, Torre Gilbert et Franco Salvador, commis de 2º classe.

RECLASSEMENTS

réalisés en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 22 novembre 1937, et en application des dispositions du 27 décembre 1924 relatif aux bonifications d'ancienneté pour services militaires :

L'ancienneté de M. Gendre Jean, infirmier de 6° classe à compter du 1° mai 1937, est majorée de douze mois (ancienneté au 1° mai 1936);

L'ancienneté de M. Bihouée Joseph, infirmier de 6° classe à compter du 1° novembre 1937, est majorée de dix-huit mois (ancienneté du 1° mai 1936).

PROROGATION DE LA LIMITE D'AGE

Par décision résidentielle en date du 11 décembre 1937, M. Boudy Louis, inspecteur général des eaux et forêts en service détaché, directeur de 1^{re} classe des services administratifs chérificus, directeur des eux et forêts, a été maintenu en fonctions dans les cadres du Protectorat à partir du 1^{re} janvier 1938, jusqu'à la date à laquelle it sera mis à la retraite dans son administration d'origine.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 29 novembre 1937, M. Pountr, commis-greffier principal, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 1937, au titre du dahir du 12 décembre 1936 sur la limite d'âge.

Par arrêté viziriel en date du 29 novembre 1937, M. Gmon Robert, conducteur principal des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 1937, au titre du dahir du 12 décembre 1936.

Par arrêté viziriel en date du 29 novembre 1937, M. GALLAT Léon-Octave, percepteur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 1937, au titre du dahir du 12 décembre 1936.

Par arrêté viziriel en date du 25 novembre 1937, M. CARBONNIEN Antonin-Marie, contrôleur principal des impôts et contributions, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1937, au titre d'ancienneté de services.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 24 novembre 1937. M. Bravo Francisco, agent technique principal des travaux publics hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'ancienneté des services, et rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 1^{er} janvier 1938.

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 23 novembre 1937. M. Hugel Lucien, topographe de 3º classe, en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 16 mai 1928, a été ravé des cadres à compter du 23 novembre 1937.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 24 novembre 1937, M^{mo} Bernardini Marie, surveillante hors classe en service à la prison civile de Rabat, atteinte par la limite d'âge, est rayée des cadres à compter du 1° décembre 1937.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 2 décembre 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M^{me} Messodi Namani, veuve de Achour Isaac, ex-lacteur indigène de g° classe, décédé le 31 juillet 1937 :

Liquidation d'après le dahir du 6 avril 1936

Montant de la pension de veuve : 817 francs.

Montant des pensions temporaires d'orphelins :

Achour Marguerite : 163 tranes :

Achour Georgette: 163 francs.

Jouissance du 🕫 août 1937.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel : 29 novembre 1937.

Bénéficiaire : Daffalah Mohamed.

Grade : mokhazeni à pied de 4º classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : anciennelé.

Montant de l'allocation annuelle : 2.352 francs.

Jouissance : rer juin 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 2 décembre 1937.

Bénéficiaire : Abdesselem ben Mohamed el Ouadiï.

Grade : mokhazeni à pied de classe personnelle, 4º catégorie.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 2,151 francs.

Jouissance: 1er octobre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 2 décembre 1937.

Bénéficiaire : Aomar ben Hadj.

Grade : mokhazeni monté de classe personnelle, 3º catégorie.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 2.349 francs.

Jouissance : rer mars 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 29 novembre 1937.

Bénéficiaire : Ali ben Lhachemi.

Grade : ex-chef de makhzen de 26 classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.905 francs.

Jouissance : 1er mars 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 29 novembre 1937.

Bénéficiaire : Bouazza ben Mohamed.

Grade : chef de makhzen de 1re classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.988 francs.

Jouissance : 1er octobre 1937.

Date de l'arrêlé viziriel : 29 novembre 1937.

Bénéficiaire : El Mekki ben Azzouz.

Grade : chef de makhzen de 2º classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 2.105 francs.

Jouissance: 1er octobre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 29 novembre 1937.

Bénéficiaire : Embark ben Brahim Sbaï.

Grade : mokhazeni à pied de classe personnelle.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 2.169 francs.

Jouissance: rer octobre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 29 novembre 1937.

Bénéficiaire : M'Hamed ben Djillali.

Grade : mokhazeni monté de classe personnelle.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 2.364 francs.

Jouissance : 1er octobre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 29 novembre 1937.

Bénéficiaire : Oubab ben Djellam.

Grade : mokhazeni monté de 1re classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : invalidité.

Montant de l'allocation annuelle : 1.942 francs.

Jonissance : 10r octobre 1937.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Date de l'arrêté viziriel : 29 novembre 1937.

Bénéficiaire : Benzerien Mohamed.

Grade : chef de makhzen de 1º0 classe.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : ancienneté. Montant de l'allocation annuelle : 2.913 francs.

Jouissance : 1er janvier 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 29 novembre 1937.

Bénéficiaire : Faddoul ben M'Hamed.

Grade : chef de makhzen de classe personnelle.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : apciennelé.

Montant de l'allocation annuelle : 2.802 francs.

Jouissance : 1er octobre 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 29 novembre 1937.

Bénéficiaire : Mohamed ben Brahim.

Grade : chef de makhzen.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.

Montant de l'allocation annuelle : 2.243 francs.

Jouissance : rer octobre 1937.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES de réversion.

Date de l'arrêté viziriel ; 29 novembre 1937.

Bénéficiaire : Rokia bent Si Abdallah ben Tahar et ses enfants

mineurs : Zohra et Mohamed.

Ayants droit de : Bouchaïb ben Ali Essaïdi.

Grade : gardien de 3º classe.

Service : douanes et régies.

Date du décès du mari : 22 mars 1937.

Montant de l'allocation annuelle : 788 francs.

Jouissance: 23 mars 1937.

Date de l'arrêté viziriel : 29 novembre 1937.

Bénéficiaires : Mina bent el Caïd el Larbi et ses enfants mineurs

Khnata et Brahim.

Ayants droit de : Hadj Messaoud Bacha.

Grade : ex-chef chaouch de 1re classe.

Service: instruction publique. Date du décès : 23 mars 1937.

Montant de l'allocation annuelle : 1.481 francs.

Jouissance: 24 mars 1937.

CONCESSION DE PENSION à un militaire de la garde de S.M. le Sultan

Caisse marocaine des retraites

Date de l'arrêté viziriel : 29 novembre 1937.

Bénéficiaire : Brahim ben Mohamed.

Grade : garde de re classe.

Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.

Montant de la pension viagère annuelle : 1.200 francs.

Jouissance: 17 décembre 1937.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

ou d'examens pour le recrutement d'agents de la direction générale des travaux publics.

La session d'examens de la direction générale des travaux publics comportera, en 1938 (mai ou juin probablement), les concours ou examens cl-après désignés :

Examen professionnel d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc;

Concours de conducteur des travaux publics ;

Examen professionnel de conducteur des travaux publics ;

Examen professionnel de chef cantonnier.

Des avis ultérieurs feront connaître, suivant le dégagement des cadres et les nécessités du service, les dates des épreuves et le nombre des places mises en compétition, pour chacun des concours ou examens ci-dessus énumérés.

> DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

DATES DES EXAMENS EN 1938.

1" Certificat d'aptilade pédagogique.

2º Examen professionnel des institutrices mariées en instance d'emploi.

L'examen du certificat d'aptitude pédagogique et l'examen professionnel des institutrices mariées en instance d'emploi auront lieu le jeudi, 31 mars 1938.

Les centres d'examens seront portés à la connaissance des candidats par lettre individuelle.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 1^{er} mars 1938, par l'intermédiaire des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

AVIS

Les candidates à un emploi d'assistantes maternelles sont informées qu'un examen probatoire permettant de reconnaître leurs aptitudes et de les classer sera ouvert le 31 mars 1938.

Le registre d'inscription-sera clos le 1er mars 1938.

Seules peuvent être candidates à un emploi de ce genre les jeunes filles ou jeunes femmes en résidence au Maroc antérieurement au 1et décembre 1931. Les candidates installées au Maroc postérieurement au 1et décembre 1931 et six mois au moins avant le 31 mars 1938 peuvent demander au service du travail et des questions sociales direction des affaires économiques) l'autorisation de se présenter à ce concours. Elles doivent être pourvnes du brevet élémentaire ou du brevet d'enseignement primaire supérieur ou du diplôme d'études secondaires ou du certificat de 3e des lycées, être âgées d'au moins 18 ans au 1et octobre 1938 et au plus de 30 ans à la même date. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs effectués dans l'enseignement public en France, dans une colonie ou dans un pays de protectorat.

Pour tous renseignements complémentaires et pour la constitution des dossiers, s'adresser à la direction générale de l'instruction publique, bureau des examens.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Aris de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 13 décembre 1937. — Tertib 1937 R.S. des indigènes : circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Médiouna ; Boulhaut, caïdat des Moualine el Rhaba ; Boucheron, caïdat des Oulad Sebbah Oulad Mi : Berrechid, caïdat des Hedami ; Settat-banlieue, caïdat des Oulad Bouziri ; Benahmed, caïdat des Oulad M'Rah ; El Borouj, caïdat des Beni Meskine ; Mazagan, caïdat des Oulad Bouaziz-sud ; Chemaïa, caïdat des Zerra ; Marrakech-banlieue, caïdat des Guichsud ; Mi Ourir, caïdat des Mesfioua ; bureaux de Tafrount, caïdat des Ammeln ; Mokrisset, caïdat des Rhezaoua ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Zerhoun-sud.

Rabat, le 11 décembre 1937.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,

PIALAS.

RELEVE

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 2º décade du mois de novembre 1937.

2 2	39		QUANTITÉS IMPUT	rêns sur les cré	DITS EN COUR
PRODÚITS	UNITES	CRÉDIT du 1" juin 1937 au 31 mai 1938	2º décade du mois de nov. 1937	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Gliovaux	Têtes '	300	io ci	259	259
Chevaux destinés à la boucherie	b	6.000	58	4.366	4.424
Mulets et mules		200		53	-53
Baudets étalous	20	200	n	w	υ μ
Bestiaux de l'espèce bovin	•	(1) 18,000	554	3.008	3.562
Bestiaux de l'espèce oviae	70	275.000	6.184	36.565	42.749
Bostlaux de l'espèce caprine	Onintaux	7.500	450	768	550
Voluilles vivantes	Quintaux	1.250	3.70	40	1.218 40
Produits et dépouilles d'animaux :	(1/2)	1			-
Viandes fraiches, vindes réfrigérées et viandes congolées :		1			
A. — De porc	18	4.000		73	73
B. — De mouton		(2) 25.000	272	12.256	12.528
C De bœuf	29	(1) 4.000		1,296	1.296
D. — De cheval	¥	2.000	20	ъ	*
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées		2.800	15	589	604
Viandos préparées de porc		800	3	59	62
Charculerie fabriquée, non compris les pâtés de folc	3 .	2,000	46	551	597
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	100	50	30	*	»
Volailles mortes, pigeons compris Conserves de viandes	*	250 2,000	29	130	159
Boyaux	•	2.500	45	636	41 681
Laines en masse, trintes, laines peignées et laines cardées,		750	27	586	613
Crins préparés ou frisés	3)	50	,	6	6
Polls pelgués ou cardés et poils en bottes		500	33	6	6
Grafsses animales, autres que de poisson :		1		~ [
A. — Suits				{	
B. — Saindoux	•	750	1	101	102
C. — Hulles de saindoux		9 000	40	4.0	0
Cire		3.000	49 2.750	449 23.116	498
OEufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	•	10.000	168	784	25.866 952
Miel naturel pur		250	15	229	244
Engrais azotés organiques élaborés		3.000	10	,	n
Peches ;	TI O				
Poissone d'eau douce, trais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) du 1 st juin au 31 octobre et du 1 st avril	*8		1	1	
au 31 mai	r	(4) 13.000	317	3.185	3.502
Sardines salées pressées		5.000	220	1.775	1.995
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche		53.500		33.468	99 460
Matières dures à tailler :	R :	39.300	"	33.400	33.468
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	3		1	1	
Farineux alimentaires :		2.000	»	b	33-
Dié tendre eu grains	20	1.650.000	14.940	900 140	001 000
Blé dur en grains	2	200.000	14.940	206,140	221.080
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur		60.000	. 1	, ,	D D
Avoine en grains		250.000	ъ.,	64,183	64.183
Orge en grains	No.	2.300.000	»		· »
Orge pour brasserie	No.	200,000		39	20
eigle on grains	(3●)	5.000	n	»	
laïs en grains		900,000	20	D	
Fèves et féverolles	827	200 000	9.454	100	*0= 0=
Haricots	•	300,000	3:454	103.576	107.030
Lentilles	(30) //w/	1.000	19 668	218	337
Pois ronds	Ţ	(5) 120.000	3.327	12.828 71.636	13.496 74.963
Autres	1020	5.000	3.031	11.030	74.503
Sorgho ou darf en grains		30.000	,	464	464
Millet en grains		30.000	237	4.373	4.610
Alpiste en grains		50.000	1.059	26.601	27.660
Pommes de terre à l'état frais importées du 1" mars au 31 mai inclusivement		45.000		» (ע

Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue de M le ministre de l'agriculture).
 Dont 10.000 au moins de viande congelée.

⁽³⁾ Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1" octobre 1937 au 30 avril 1938.
(4) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
(5) Dont 40.000 de pois de casserie et 80.000 de pois de semence.

....

		CREDIT	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
PRODUITS	UNITES	du 1" juin 1937 au 31 mai 1938	2º décade du mois de nov. 1937	Antérieurs	Totaux	
Pruits et graines :						
Fruits de table ou autres, frais non forcés :			ţ.			
Amandes	Quintiux	500	,,	1		
Rananes	380	300	W		'n	
Carrobes, caroubes on carouges	•	10.000	11	10.000	10.000	
Citrons		10.000	16	12	28	
Oranges douces el amères	•	(1) 115.000	801	3.451	3.25	
Mandarines et satsumas		20,000	452	16	468	
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénom-		99 500	1	1 400		
Mées		22.500	2.807	1.196	4.00	
Figues		500	6	7 000		
Pêches, prunes, brugnons et abricots		1,000	* 1	223	223	
	ž.	4	19	332	335	
Raisins muscals à importer avant le 15 septembre 1937 Dattes propres à la consommation	. 	500 4,000	* 1	500	500	
Non dénommés el dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les buies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et	•	4.000	, 7	39	40	
mobis de vendange	-	(2) 1.000		537	53'	
Fruits de table ou autres sees ou tapés :		954.039999	100			
Amandes et noisettes en coques	\	2.000	29	ь	16	
Amandes et noisettes sans coques	•	30.000	185	6.546	6.73	
Figues propres à la consommation		300		b	29	
Noix en coques	•	1.500	20	132	15	
Noix sans coques	*	200	n	D	n	
Prunes, pruneoux, pèches et abricots	•	1.000	h 1		D	
Fruits de table ou autres, confils ou conservés :			1	1		
A Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	2	10,000	l l		- 00	
B. — Autres	8.	(3) 5,000	* ***	7.991	7.99	
nis vert		15	213	490	70	
Graines et fruits oléagineux :	E i	10.		*	*	
Lin	¥	200.000	2.949	76.304	79.25	
Ricin		30.000	903	101	1,00	
Sésume		5.000			»	
Olives		5.000	22	278	300	
Non dénommés ci-dessus	\$	10.000	11	1.251	1.263	
raines à ensemencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	<u> </u>	60,000	151	2.914	3.06	
Denrées coloniules de consommation : pofiscrie au sucre		200	v	126	126	
onfitures, golées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristalli-		1		10/10		
sable ou non) ou du miel	*	500	a .	-232	233	
went	•	500	,	60	66	
Huiles et sucs régétanx :						
Hoiles fixes pures :		mis I				
D'olives	22 23	40.000	100	2.577	2.67	
De 1icin	*	1.000			39	
D'argan	•	1.000	a	1	1	
Huiles volatiles ou essençes :		1	23			
A De Meurs	•	300	n	15	18	
B. — Autres	0.48	400	b	82	8:	
udron végétal	■	100	>>	19	19	
Espèces médicinales :		1	(3)	}		
efbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	•	2.000	,	22	2:	
uilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	93. •0	3.000	71	119	196	
TO BE TORREST TORREST AND THE PROPERTY OFFICE AND THE STATES AND ADDRESS DESCRIPTION OF THE PROPERTY.			ñ	*		
Bois :		1 :	23	j		
is communs, ronds, bruts, non équarris	•	1.000	102	695	797	
is communs équarris	•	1.000	b	•	×	
rches, étançons et échalas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	•	1.500	n [38	
Liège brut, rapé ou en planches :	55	1				
Liège de reproduction		60,000	125	9.987	10.112	
Liège mâle et déchets	•	40.000	111	14.279	14.725	
narbon de bois et de chénevoltes	11.	2.500	n	2.500	2.500	
Filaments, tiges et fruits à ouvrer :	50					
oton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchl ou teint	(1 4 6) (172)	5.000	10	3 5 3	33	
oton cardé en feuilles	•	1.000	26	3	n	
	204	1.000	000	940	229	

⁽¹⁾ Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars (2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

					====		
•			QUANTITÉS IMPUTÉRS SUR LES CRÉDITS EN COURS				
INPOLYHITS.	TINTE OF	CREDIT	2º décade				
PRODUITS	UNITES	du 1" juin 1937 au 31 mai 1938	du mois de nov. 1937	Antérieurs	Tolanx		
Teintures et tanins :							
Ecorces à lan moulues ou non							
Fouilles de henné	Quintaux	25.000 50	1.113	5,199	6.312		
Produits et déchets divers :	:5.	1					
* 1		***************************************	200000				
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement		(1) 145.000	3.060	28.760	31.820		
clos ou on folts	'us	15.000	257	5.733	5.990		
Légumes desséchés (nioras)	n	8.000 15.000	422 673	3.489	3.911		
Paille de millet à balais	•	15.000	079	3.111	3.784		
Pierres et terres :							
Pierres meulières talilées, destinées aux moulins indigènes	b	50.000		n	٠		
Pavés en pierres nuturelles	•	120,000	» .	v			
Métaux :		1					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fente, de fer ou d'acier ne pouvant		F0.000		19			
ôtre utilisés que pour la refonte	D	52.000	n .		No.		
métal, limailles et débris de vieux ouvrages	р.	350.000	8.197	39.703	47.900		
Poteries, verres et cristaux :	12.5	1			S +6		
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	79	1.200	12	217	229		
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et			(100)				
ornements en perles, etc., etc.	*	50	34	»	•		
Tissus :		1					
Etoffes de laine pure pour ameublement	34	100	33	15	15		
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	33	200	"	7	7		
Tapis revêtus par l'État chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand telut	Mètres carrés	40.000	84	24.761	24.845		
Couvertures de laine tissées	Quintaux	100	1	99	100		
Fissus de laine mélangée	3	200	D	200	200		
confectionués en tout ou partie	ю	1.000	16	255	271		
Peaux et pelleterie ouvrées :							
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou		***		1044230			
d'agneaux Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites	. 0	500	12	271	283		
« filali »		500	ж	34	34		
Tiges de bottes, de botlines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville		10		8			
Bottes	В	10	39	n	33		
Bahouches	, n	(2) 3.500	2	47	49		
Maroquinerle	n	850	12	686	698		
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	n	300		240	244		
Ceintures en cuir ouvragé	X	(4	240	244		
Autres objets en peau, on cuir naturel ou artificiel non dénommés	960	1 20	1		s		
Pelloteries préparées ou en morceaux cousus	10	1	30	3	3		
Ouvrages en métaux :					Ch Ch		
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	0 kg. 454	19 kg. 404	19 kg. 858 648		
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	» Quintaux	3.000 150	1	648	9 940		
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	В	. 1.000	5	192	197		
Articles le lampistorie ou de ferblanterie	>	100	. 1	8	9		
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	3	300	•	n	30		
Meubles:	100						
Moubles autres qu'en bois courbé : sièges	W	400	5	136	141		
Meubles autres qu'en hois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	9055 14 07	20		N.			
(201) 66 V200 65 TESH V0 MOSE TE	18 SEE	-					
Ouvrages de sparterie et de vannerie :		8.000	1	- 8.000	0.110		
Tapis et nattes d'aifa et de jone	36	8,000	52	3.096	3.148		
vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec	66114	550		20	200		
ou sans mélange de fils de divers textiles	n	200	. 1	68 32	69 32		
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	9 4 99	1	" [<i>9</i> 2	v. 198		
Ouvrages en matières diverses :	*	1			ő5		
		500	xò	68	68		
Liège ouvré ou mi-ouvré		(i) 100 (ii) 100 (iii) 100					
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'éczille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets		50	»	•			
Liège ouvré ou mi-ouvré Tabletterle d'ivoire, de pacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets Boites en bois laqué, genre Chine ou Japon	3 30	50 100 50	25 25	* 7	» • 7		

Dont 65 % de tomales, 10 % de haricots et 25 % d'autres légumes.
 Dont 500 quinteux au maximum à destination de l'Algéria.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 29 novembre au 5 décembre 1937

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

8		PLACE	MENTS.	RÉALISÉS		DEMANDES D'EMPLOI NON SAYISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
VILLES	EOM	KE8	TEM	MRS	momile	BOMMES		FRMMES		TOTAL.	HOMMES		PEWMES		mom. t
	for- Larotzina	Yareaits	For- Expenses	* arocaines	TOTAL	See- Marecans:	Exrecus	Hou- Eurocaises	Maranginas	TOTAL	Non- Narocaise	Karocaius	Rou- Narocaines	Karocaines	TOTAL
Casablanca	21	12	29	34	96	18	10	11		39	1)	1)	18		18
Fès	2	2	1	1	6	3	1		>	4	**	>	3	1	4
Marrakech	1	15	3	1	20				»	•	,	»	n	,,	3)
Meknès	3	76	3	4	86	t		*	n	1		•	11		>
Oujda	2	•	2	2	6	4	1	2	2	9	n	2	1		1
Port-Lyautey	n	,,	n	, s	•	1	i	1		3		,»			a
Rabat	•	9	1	13	23	10	39	5	48	102	» ·		»	,	
TOTAUX,	29	114	39	55	237	37	52	19	50	158	»	,,	22	1	23

RESUME DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 29 novembre au 5 décembre 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 237 personnes, contre 198 pendant la semaine précédente et 423 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes non satisfaites a été de 158 contre cos pendant la semaine précédente et 158 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forets et agriculture	4
Industric de l'alimentation	2
Industries textiles et crin végétal	1 .
Vétements, travail des étoffes	6
Industries du bois	1
Industries métallurgiques et mécaniques	7
Industries du bâtiment et des travaux publics.	1
Travail de pierres et terres à feu	1
Manutentionnaires et manœuvres	74
Commerce de l'alimentation	74 5
Commerces divers	4
Professions libérales et services publics	26
Services domestiques	104
Soins personnels	ĭ
Total	230

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de novembre 1937

Pendant le mois de novembre 1937, les sept bureaux principaux et les bureaux annexes de Fedala, Mazagan et Sasi ont réalisé 858 placements contre 889 en novembre 1936, mais ils n'ont pu satisfaire 807 demandes d'emploi contre 741 en novembre 1936 et 81 offres d'emploi contre 54 en novembre 1936.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes de Mogador, Ouezzane, Salé, Settat et Taza qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

Immigration pendant le mois de novembre 1937

Au cours du mois de novembre 1937, le service du travail a visé 59 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 77 visés à titre définitif et 12 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 4.

Au point de vue de la nationalité, les 77 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 55 Français, un Autrichien, un Egyptien, 6 Espagnols, un Hollandais, un Italien. 2 Luxembourgeois, 2 Norvégiens, un Portugais, 6 Suisses et un Tchécoslovaque.

Sur ces 77 contrats ainsi visés définitivement, 73 ont été établis par des employeurs français [citoyens, sujets ou protégés] dont 54 en faveur de Français et 19 en faveur d'étrangers. Les 4 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont un en faveur d'un Français et 3 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 77 contrats visés à titre définitif est la suivante : forèts et agriculture : 11; industries de l'alimentation : 2; industries du livre : 1; industries textiles, crin végétal : 1; vètements, travail des étoffes : 1; industrie du bois; 1; métallurgie et travail des métaux : 2; terrassements, constructions en pierres, électricité : 1; transports : 3; commerces de l'alimentation : 13; commerces divers : 6; professions libérales : 10; soins personnels : 2; services domestiques : 23.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FFMMES	FOTAL	rotal de la semaine précédente	OIFFÉRENCH
Casablanca	1. 950	397	2.247	2.223	+ 24
Fès	75	7	82	74	+ 8
Marrakech	25	10	35	35	m
Meknès	36	1	37	39	— 2
Oujda	46	3	49	48	+ 1
Port-Lyautey	36	4	40	38	+ 2
Rabat	247	48	295	315	20
TOTAUX	2.415	370	2.785	2.772	+ 13

Au 5 décembre 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.785, contre 2.773 la semaine précédente, 2.768 au 7 novembre dernier et 3.368 à la fin de la semaine correspondante du mois de décembre 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 5 décembre 1937, est de 1,85 %, alors que cette proportion étaif de 1,84 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,34 % pendant la semaine correspondante du mois de décembre 1936.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CROME		CHEFS DE 1	PRS	PERSON	2	
	Политев	Femmes	Hommes	Famnes	lfommes	Femmes	TOTAL
Casablanca	. 55	n	366	· G	506	683	1.616
Fès	3	3	23	ĭ	75	24	129
Marrakech	6	13	,	,	43	8.1	81
Meknès	18	1	9	1	19	19	67
Oujda	1	233	14	'n	41	n	56
Port-Lyautey	3	>>	1/1	,	17	33	6-
Rabat	41	n	88	33	103	102	510
TOTAL	127	16	515	9	893	972	2.53

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 23.419 repas ont été distribués A Fès, il a été distribué 400 pains et 1.125 rations de soupe aux miséreux.

- A Marrakech, 1.169 chômeurs et miséreux ont été hébergés et it leur a été distribué 3,568 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 49,242 repas.
 - A Meknès, 4.452 repas ont été servis.
- A Oujda, il a été procédé à la distribution de 7,183 pains et 758 repos.
- A Port-Lyauley, il a été servi 4.:63 repas et distribué 108 kilos de larine.
- A Rabat, 2.878 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 7.250 rations de soupe à des miséreux et leur a servi 1.000 rations de couscous et 400 kilos de pain à l'occasion des fêtes de l'Aïd es Schir.



DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. - IMPRIMERIE OFFICIELLE.